

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR. -----
 Procès-verbal et rapport succinct de la réunion du 11 décembre 2015. -----
 Le Président, M. Luc DELIRE ouvre la séance à 10 heures 12. -----
 Les Secrétaires sont M. Yves DEPAS et M. Christophe BOMBLED -----
 L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
 Ouverture de la séance par M. le Président. -----
 Appel nominal des Conseillers. -----
 Dépôt des procès-verbaux des réunions des 20 et 27 novembre 2015. -----
 Communication du Président (s'il y a lieu). -----
 Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu). -----
 Présentation du résultat de l'étude réalisée par la Société COLLIERS concernant la Maison
 Administrative Provinciale. -----
 Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote des résolutions. -----
 1^o Commission : n°215/15, 217/15, 220/15, 227/15, 238/15. -----
 2^o Commission : n°130/15, 204/15, 211/15, 219/15, 221/15, 223/15, 226/15, 235/15, 236/15. -
 3^o Commission : n°98/15, 198/15, 203/15, 206/15, 212/15, 232/15, 233/15, 234/15. -----
 4^o Commission : n°205/15, 214/15, 216/15, 218/15, 224/15, 225/15, 231/15. -----
 Clôture de la séance par M. le Président. -----
 Liste des affaires portées à l'ordre du jour. -----
 1^{ère} Commission : -----
 Affaire 215/15 : Intercommunale « BEP » - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre
 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire 217/15 : Intercommunale « BEP Expansion Economique » - Assemblée Générale
 Ordinaire du 15 décembre 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----
 Affaire 220/15 : D.A.S.S. - Dossier global - Subvention sur base de l'article budgétaire
 "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale". -----
 Affaire 227/15 : Article L-2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le
 Collège provincial en vertu de la Délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de
 l'utilisation des subventions. -----
 Affaire 238/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Second tableau de
 modification du budget 2015 - Demande d'avis. -----
 2^{ème} Commission : -----
 Affaire 130/15 : Contrat de gestion 2016-2018 : A.S.C.L « Centre d'Adaptation et de
 Reclassement professionnel - C.A.R.P ». -----
 Affaire 204/15 : DASS - Service d'Analyse des Milieux Intérieur (SAMI) - Détection du
 radon. -----
 Affaire 211/15 : D.A.S.S. - Habitat - Primes pour l'insertion d'un logement dans un circuit
 locatif social - Abrogation du règlement. -----
 Affaire 219/15 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 17 décembre 2015 -
 Ordre du jour - Approbation. -----
 Affaire 221/15 : ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions -
 Décembre 2015. -----
 Affaire 223/15 : ASPASC - Secteur Médico-Social - DASS - Subventions. -----
 Affaire 226/15 : Intercommunale Unique des Soins de Santé dénommée VIVALIA -
 Assemblée Générale du 15 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 235/15 : AISBS - Assemblées Générales Ordinaire et extraordinaire du 29 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

Affaire 236/15 : AISBS - Assemblée générale ordinaire du 16 décembre 2015 - Ordre du jour - Approbation. -----

3^{ème} Commission : -----

Affaire 98/15: HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le Namurois - Pôle Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. -----

Affaire 198/15 : Personnel provincial - Octroi de chèques-repas pour l'année 2016. -----

Affaire 203/15 : Tabora-stand de tir-nouvelle convention d'occupation. -----

Affaire 206/15 : Château de Namur - CSC 2015/53 - Marché public de services portant sur la mise à disposition et l'entretien du linge de l'hôtel et du restaurant du Château de Namur. -----

Affaire 212/15 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2016. -----

Affaire 232/15 : Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel - Indemnité à la personne de confiance - Suppression. -----

Affaire 233/15 : Modification de l'annexe 1 bis du statut organique relative au règlement provincial en matière de contrôle médical. -----

Affaire 234/15 : Règlement relatif au travail à distance. -----

4^{ème} Commission : -----

Affaire 205/15 : ASPASC - Secteur Culture et Loisirs - Partenariat Commune de Hastière Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5540-1 intitulé "Etude de travaux par l'INASEP". -----

Affaire 214/15 : Immeuble provincial sis rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur - Convention de mise à disposition de locaux à l'Asbl Fares du 23 août 2012 - Avenant n°2.-----

Affaire 216/15 : Intercommunale « BEP Environnement » - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire 218/15 : Intercommunale « BEP Crématorium » - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire 224/15 : INASEP - Seconde assemblée générale annuelle ordinaire fixée au lundi 21 décembre à 16 H 30 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Affaire 225/15 : INASEP - Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2015 - Approbation du point inscrit à l'ordre du jour. -----

Affaire 231/15 : "Achat de l'immeuble sis rue Henri Blès - anciennement Institut Saint-Aubain - Approbation du projet d'acte de vente et des conventions de mise à disposition de l'ECNAS de locaux pour l'accueil de ses sections primaires et maternelles ainsi que le logement de son concierge". -----

M. le Gouverneur, Denis MATHEN et M. le Directeur Général, Valéry ZUINEN, assistent à la réunion. -----

M. le Président annonce que les procès-verbaux des réunions des 20 et 27 novembre 2015 ont été déposés sur le bureau à la disposition des Conseillers. -----

Appel nominal des Conseillers.-----

Présents : -----

Groupe M.R. : Coraline ABSIL, Françoise BAILY-BERGER, Christophe BOMBLED, Philippe BULTOT, Luc DELIRE, Richard FOURNAUX, Luc GENNART, René LADOUCE, Arnaud MAQUILLE, José PAULET, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE. -----

Groupe P.S. : Philippe CARLIER, Jean-Louis CLOSE, Catherine COLLARD, Yves DEPAS, Eddy FONTAINE, Paul LAMBOTTE, Denis LISELELE, Yvan PETIT, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY. -----

Groupe C.D.H. : Etienne BERTRAND, Michel COLLINGE, Stéphane LASSEAUX, Geneviève LAZARON, Lionel NAOME, Jean-Claude NIHOUL, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Georges BALON-PERIN, Etienne CLEDA, Michel SOMVILLE, Eric VAN POELVOORDE. -----

Excusés : Claude BULTOT (PS). -----

M. le Président informe d'un changement d'attribution au sein du Collège provincial : à partir de janvier 2016, Madame Coraline ABSIL rapportera les dossiers de marchés publics. -----

Monsieur le Président informe que la question orale posée par M. Georges BALON-PERIN a été retirée du fait qu'il a obtenu les renseignements souhaités lors de la réunion de la Commission. -----

Arrivée de M. Dominique NOTTE (PS) à 10 H 32. -----

Présentation de la Maison Administrative Provinciale par Mme Coraline Absil, Députée provinciale, MM. Stéphane OLLEFS, représentant de la Société COLLIERS et Valery ZUINEN, Directeur général. -----

MM. NIHOUL, VAN POEOLVOORDE, NOTTE, GENNART, COLLINGE, VAN POELVOORDE, Mme ABSIL, MM. FOURNAUX et NOTTE interviennent successivement. -----

Arrivée de M. CHEFFERT (MR) à 11 H 08. -----

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports. -----

M. le Président aborde les dossiers de la 1^{ère} Commission : -----

Affaire 215/15 : Intercommunale « BEP » - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 - Approbation des points inscrits à l'ordre du jour. -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant les représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Christophe BOMBLED, Monsieur Arnaud

MAQUILLE, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Monsieur Eddy FONTAINE et Monsieur Jean-Claude NIHOUL ; -----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Eddy FONTAINE en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP », en remplacement de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE ; -----

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1) -----

- Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018 (annexe 2) -----

- Approbation du budget 2016 (annexe 3) -----

- Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 4) -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015. -----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018. -----

Article 3 : D'approuver le budget 2016. -----

Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & CO aux fonctions de contrôleur aux comptes du BEP dont les émoluments sont fixés à 4.250,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018. -----

Article 5 : La présente résolution est prise selon le quorum suivant : à l'unanimité. -----

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

au Président de l'Intercommunale « BEP ». -----

aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°217/15 : Intercommunale BEP Expansion Economique - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » ; -----
VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----
VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Luc GENNART, Monsieur René LADOUCE, Monsieur Yves DEPAS, Monsieur Claude BULTOT, Monsieur Etienne BERTRAND ; -----
VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP – Avenue Sargent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ; -----
VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----
- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1) -----
- Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018 -----
- Approbation du budget 2016 (annexe 2) -----
- Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 3)-----
VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ; -----
QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;
VU le rapport de sa 1^{ère} Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015. -----
Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018. -----
Article 3 : D'approuver le budget 2016.-----
Article 4 : D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau FALLON, CHAINIAUX, CLUDTS, GARNY & CO aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP-EXPANSION ECONOMIQUE dont les émoluments sont fixés à 7.800,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.-----
Article 5 : La présente résolution est prise selon le quorum suivant : à l'unanimité. -----
Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----
au Président de l'Intercommunale « BEP-EXPANSION ECONOMIQUE» ;-----
aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----
Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----
Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°220/15 : D.A.S.S. - Dossier global Conseil - Subvention sur base de l'article budgétaire "Soutien d'évènements participant à la promotion de l'institution provinciale" -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. BALON-PERIN intervient. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, CDH et MR votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui est d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil provincial ; -----

VU la demande de soutien adressée par le Docteur P. BALLAT, Président de l'A.S.B.ML. « Société Royale d'Harmonie de Couvin » afin d'obtenir un soutien financier dans le cadre de l'organisation de son bicentenaire ; -----

CONSIDERANT que l'A.S.B.L. n'a pas encore bénéficié d'une subvention provinciale ; -----

CONSIDERANT que les activités permettront de renforcer la dimension culturelle menée par l'A.S.B.L., de créer un lien à travers la participation collective, ce qui entre dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'avenir provincial ; -----

VU la demande de l'A.S.B.L. « BESACE Réseau » pour l'organisation d'un cycle de formations provincial dans le secteur associatif ; -----

CONSIDERANT que ce cycle est organisé dans chacune des provinces wallonnes et à Bruxelles pour permettre aux acteurs dudit secteur d'échanger leurs avis et expériences sur les défis et domaines d'actions rencontrés par toutes les associations ; -----

VU les propositions du Collège provincial ; -----

VU l'avis de sa 1^{er} Commission ; -----

Décide, à l'unanimité : -----

Article 1^{er} : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Société Royale d'Harmonie de Couvin » lui octroyant une subvention de 1.000,00 € est approuvée. -----

Article 2 : La convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Besace Réseau » lui octroyant une subvention de 700,00 € est approuvée. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

- Monsieur V. ZUINEN, Directeur Général, -----

- Monsieur J-M. WARNON, Directeur Financier,-----

- Monsieur P. SQUERENS, Inspecteur général, -----

- Madame M-R. BRIDOUX, Directrice Services Financiers,-----

- Au Service des Engagements,-----

- Madame G. GAIE, Directeur des Services juridiques, -----

- Au Service de la Comptabilité, -----

- Monsieur P. JULIEN, Chef de Division Administratif - Services financiers - Informatique Financière, -----

- Docteur P. BALLAT, Président de l'A.S.B.L. « Société Royale d'Harmonie de Couvin », ---

- L'A.S.B.L. « BESACE Réseau. -----

Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'asbl « Société Royale d'Harmonie de Couvin » située rue du Parc Saint Roch 2 à 5660 COUVIN, représentée par le Dr Pierre BALLAT, « Président », ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la nouvelle demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « en octobre 2015;---
CONSIDERANT QUE l'asbl « Société d'Harmonie de Couvin » n'a pas encore bénéficié d'une subvention de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ont également été transmis ;-----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Société d'Harmonie de Couvin » demande une subvention de 2.200 € afin d'organiser diverses activités liées au bicentenaire de l'asbl et qui auront lieu de janvier à décembre 2015;-----

CONSIDERANT que les activités permettront de renforcer la dimension culturelle menée par l'asbl, de créer un lien à travers la participation collective, ce qui entre dans les axes stratégiques définis dans le Contrat d'Avenir Provincial; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.000 € est octroyée à l'asbl « Société royale d'Harmonie de Couvin » aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 1.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Société d'Harmonie de Couvin » d'organiser les activités liées au bicentenaire de l'asbl qui auront lieu de janvier à décembre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le *31 mars 2016* au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures pour un montant de 1.000 € -----

- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.-----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015.-----

Pour l'asbl « Société d'Harmonie de Couvin » -----

Le Président,-----

Dr P. BALLAT.-----

Pour la Province de Namur,-----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'asbl « BESACE Réseau» située avenue de la Toison d'Or, 84-86 à 1060 Bruxelles, représentée par P. JADOT, Administrateur délégué, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la décision du Collège provincial du 17 septembre 2015 relative aux justificatifs devant être exigés en fonction du montant de la subvention ; -----

VU la demande de soutien de l'A.S.B.L. « BESACE Réseau » pour l'organisation d'un cycle de formations provincial dans le secteur associatif ; -----

CONSIDERANT que ce cycle est organisé dans chacune des provinces wallonnes et à Bruxelles pour permettre aux acteurs dudit secteur d'échanger leurs avis et expériences sur les défis et domaines d'actions rencontrés par toutes les associations ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 700,00 € est octroyée à l'asbl « BESACE Réseau » aux conditions reprises ci-dessous.-----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 700,00 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « BESACE Réseau » d'organiser les activités liées à l'organisation de la 4^{ème} édition du cycle de formations « Associ'actif ».-----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en :-----

- Factures pour un montant de 700,00 €-----

- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services des relations publiques, situé Place Saint-Aubain, 2 à 5000 Namur.-----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD.-----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.-----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015.-----

Pour l'asbl « BESACE Réseau », -----
L'Administrateur délégué, -----
Philippe JADOT. -----

Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°227/15 : Article L-2212-32 du CDLD - Rapport sur les subventions octroyées par le Collège provincial en vertu de la Délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles de l'utilisation des subventions -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

« - Ils informent les membres du Conseil qu'ils ont entendu la rapport du Député-Président sur les subventions octroyées par le Collège, en vertu de la délégation du 31 mai 2013 et sur les contrôles d'utilisation des subventions, à l'exception des subventions octroyées dans le cadre de partenariat. -----

- Ils demandent qu'un rapport spécifique aux subventions octroyées par le Collège, dans le cadre des partenariats, soit présenté au Conseil de janvier 2016. » -----

Affaire n°238/15 : Fabrique d'église Cathédrale de Namur (FEC) - Second tableau de modification du budget 2015 – Avis -----

Le Rapporteur, M. FONTAINE lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les Fabriques des églises et, plus particulièrement, ses articles 9, 10, 12, 24, 36, 37 et 106 ; -----

VU les articles 16 et 16bis , § 2 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes tels que réformés par les articles 47 et 48 du Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes, notamment, des Fabriques d'église Cathédrales ; -----

CONSIDERANT que la Fabrique d'église Cathédrale de Namur doit satisfaire annuellement à certaines obligations en matière de budgets et de modifications de ces derniers pour pouvoir bénéficier, entre autres, d'un droit de financement à l'égard des provinces sur lesquelles s'étend son territoire, en cas d'insuffisance de ses revenus et pour les gros travaux à l'édifice cultuel ; -----

CONSIDERANT que les Provinces de Namur et de Luxembourg sont concernées en raison de la circonscription ecclésiastique ; -----

VU les articles L2232-1, 2° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; -----

CONSIDERANT qu'en application des prescrits légaux de la loi du 4 mars 1870, une copie de la seconde modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur a été transmise en date du 24 novembre 2015 et, simultanément, à l'ensemble des Conseils provinciaux de Namur et de Luxembourg, à l'organe représentatif du culte et au Gouvernement wallon ; -----

CONSIDERANT que toutes les pièces justificatives à l'appui de cette modification ont été transmises conformément à la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ; -----

CONSIDERANT que la tutelle spéciale d'approbation sur les actes portant adoption de modifications budgétaires ne peut être séparée des procédures d'élaboration des budgets auxquelles elle s'intègre et qu'en conséquence, il appartient aux Conseils provinciaux de remettre un avis sur lesdits actes ; -----

CONSIDERANT que cet avis qui doit être notifié au Gouvernement wallon, exerçant la tutelle d'approbation, dans les 40 jours de la réception des documents s'y référant, sans quoi l'avis est réputé favorable ; -----

VU le budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale, arrêté par le Conseil de fabrique en date du 22 mai 2014 et, approuvé par l'autorité de tutelle le 22 avril 2015, moyennant les réformations suivantes : -----

- Article 17 intitulé « Supplément de la province pour les frais ordinaires du culte » porté de 192.244,32€ à 146.988,24€ -----

- Article 20 intitulé « Excédent présumé de 2014 » porté de 13.615,68€ à 59.146,76€ -----

- Article 26 intitulé « Subsidés extraordinaires de la province » porté de 51.775,00€ à 51.500,00€ -----

- Equilibre entre recettes et dépenses établi à 311.960,00€ ; -----

VU le premier tableau de modification du budget 2015, arrêté par le Conseil de fabrique en séance du 9 septembre 2015 et approuvé par Monsieur le Ministre de tutelle en date du 23 octobre 2015, accompagné des réformations suivantes : -----

- Chapitre II : Recettes extraordinaires : -----

- Article 20 intitulé « Résultat présumé de l'exercice 2014 » porté de 59.146,76 € à 63.986,76 € -----

- Chapitre II : Dépenses extraordinaires : -----

- Article 62c intitulé pour l'occasion « Entretien de la toiture » porté de 7.260,00 € à 12.100,00 € ; -----

CONSIDERANT que ces réformations se justifient par la volonté de transférer de l'exercice 2014 à l'exercice 2015, les crédits budgétaires relatifs, en dépenses, aux travaux de réfection de la toiture de l'édifice cultuel et, en recettes, au subside octroyé par la Région wallonne dans le cadre de la réalisation desdits travaux ; -----

VU le second tableau de modification du budget 2015 dressé en réunion du Conseil de fabrique du 27 octobre 2015 et réceptionné complet par l'Administration provinciale le 24 novembre 2015 ; -----

CONSIDERANT que ce deuxième tableau de modification du budget 2015 vise à opérer des transferts de crédits : -----

- entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires -----

- et au sein du chapitre II des dépenses du service extraordinaire, -----
sans suppléments à charge des Provinces de Namur et de Luxembourg ; -----

CONSIDERANT qu'au service ordinaire, une diminution des crédits portés à l'article 5 intitulé "Eclairage-Chauffage" est compensée par une augmentation équivalente des crédits portés aux articles 32 et 46 intitulés respectivement "Entretien et réparation de l'orgue" et "Frais de correspondance", pour un total de 1.600,00€ ; -----

CONSIDERANT qu'au service extraordinaire, une diminution des crédits portés à l'article 62a intitulé « Aménagements divers » est compensée de manière équivalente par une augmentation des crédits portés aux articles 62c.1 et 62c.2 intitulés "Réparation de la toiture (ventilés selon que la prise en charge est effectuée par le FEC ou par un subside de la RW)", pour un total de 4.840,00€ ; -----

CONSIDERANT que les opérations de transferts de crédits entre les chapitres I et II des dépenses ordinaires n'appellent pas de commentaires très approfondis et sont régulièrement justifiées par le Conseil de fabrique dans le préambule de sa délibération ; -----

CONSIDERANT qu'il est légitime de penser que les modifications effectuées par le Conseil de fabrique dans le volet extraordinaire ont pour réel objectif de dégager un solde permettant d'augmenter l'article des dépenses 62c, sans qu'il n'y ait d'incidence en recettes extraordinaires ; -----

CONSIDERANT que bien que la dépense totale de 12.100,00€ pour les travaux de réfection de toiture de la FEC a déjà été inscrite au sein du premier tableau de modification du budget 2015, lesdites modifications budgétaires sont sans conséquence financière pour les pouvoirs subsidants et qu'il ne subsiste aucune interrogation tant du point de vue budgétaire qu'au niveau de la trésorerie de la FEC ; -----

VU le rapport de sa 1^{ère} Commission; -----

DECIDE : -----

Article 1er : Un avis favorable à l'approbation par le Ministre de tutelle sur la seconde modification du budget 2015 de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur, tel que dressée et approuvée en séance du Conseil de fabrique du 27 octobre 2015 est émis. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée par extrait au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Article 3 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé -

à Monsieur D. MATHEN, Gouverneur de la Province de Namur -----

à Monseigneur R. VANCOTTEM, Evêque de Namur -----

à Monsieur le Chanoine JM. HUET, Président du Conseil de Fabrique d'église de la Cathédrale de Namur -----

à Monsieur V. SAINT-AMAND, Trésorier de la Fabrique d'église Cathédrale de Namur -----

à Monsieur JM. WARNON, Directeur financier -----

à Madame B. LACREMANS, Directrice du Service du budget -----

à Madame G. GAIE, Directrice des Services juridiques. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 2^{ème} Commission : -----
Affaire n°130/15 : Contrat de gestion 2016-2018 : A.S.B.L « Centre d'Adaptation et de
Reclassement professionnel - C.A.R.P » -----
Le Rapporteur, Mme. COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil Provincial, -----
VU les articles L2223-12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;---
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;-----
VU la convention entre la Province de Namur et l'A.S.B.L « Centre d'Adaptation et de
Reclassement Professionnel – CARP » approuvé par le Conseil Provincial le 26 juin 1987 et
modifiée le 14 février 1989 ;-----
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de l'A.S.B.L « Centre d'Adaptation
et de Reclassement Professionnel – CARP » depuis sa création ;-----
CONSIDERANT dès lors qu'il convient d'établir un contrat de gestion conformément au
prescrit de l'article L2223-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; ---
CONSIDERANT que la Province de Namur souhaite, par ce contrat, confirmer son soutien
aux projets développés par ladite A.S.B.L dans le cadre des missions qui lui sont dévolues ;--
VU la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012-2018 ;-
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ;-----
Décide, à l'unanimité : -----
Article 1er : D'approuver le contrat de gestion 2016-2018, ci-annexé, entre la Province de
Namur et l'A.S.B.L « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel ».-----
Article 2 : Expédition de la présente résolution sera adressée à l'A.S.B.L « C.A.R.P ». -----
Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site internet de la Province de Namur.-----
Fait à Namur, le 11 décembre 2015. -----
Le Directeur général, ----- Le Président
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE.

Contrat de Gestion -----
VU les articles L 2223- 12 à 15 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs
à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----
VU la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales
sans but lucratif et les fondations telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002; -----
Entre les soussignés, -----
D'une part, la Province de Namur représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et de
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, en vertu de la décision du Conseil provincial
du 11 décembre 2015 ; -----
ci-après dénommée « la Province », -----
Et -----

D'autre part, l'association sans but lucratif « Centre d'Adaptation et de Reclassement Professionnel » dont le siège social est établi au n°38, rue de la Gendarmerie à 5600 PHILIPPEVILLE et valablement représentée par Monsieur Michel CARPENE, son Directeur et Monsieur Christophe BOMBLED., le Président ; -----
ci-après dénommée « l'Association », -----

Il est convenu ce qui suit :-----

Article 1^{er} : En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'Association s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2012- 2018 : -----

Mission 1 : Œuvrer par une offre diversifiée et multiple de mise au travail, à l'intégration de personnes reconnues moins valides par l'A.W.I.P.H. dans le respect des principes définis par l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 janvier 1997 relatif aux Entreprises de Travail Adapté tel que modifié. -----

Mission 2 : Organiser l'encadrement, la formation et l'accompagnement social desdits travailleurs en vue d'optimiser leur adaptation aux circuits socio-économiques d'une entreprise. -----

Mission 3 : Améliorer l'insertion professionnelle desdites personnes en les intégrant dans des conventions de prestation de service conclues avec des partenaires économiques implantés prioritairement sur le territoire provincial. Les indicateurs d'exécution des missions sont détaillés en annexe 1 du présent contrat. -----

Article 2 : La Province contribuera à la réalisation des missions définies à l'article 1 en mettant à disposition de ladite A.S.B.L, des biens mobiliers et immobiliers dont les conditions de mise à disposition sont définies par le biais d'une convention distincte approuvée le 26 juin 1987 par le Conseil Provincial, et modifiée le 14 février 1989. -----

Article 3 : Outre son obligation en matière de visibilité provinciale sur tous les supports de communication (folder promotionnel, site Internet,...) et l'apposition ostensible dans ses locaux d'accueil de sa collaboration avec l'Institution provinciale, l'Association est tenue de prendre contact pour chaque événement avec le Service provincial de Promotion et de Relations Publiques afin de déterminer d'un commun accord, la visibilité adéquate à installer sur le ou les sites. -----

Article 4 : L'Association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination.-----

Article 5 : Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province. -----

Article 6 : Chaque année, au plus tard le 30 juin, l'Association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 1 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses comptes et bilans et rapport d'activités de l'exercice précédent et son projet de budget pour l'exercice à venir. Ce rapport d'exécution est distinct des justificatifs à renvoyer par l'Association dans le cadre du contrôle de l'octroi des subventions lesquels seront à soumettre à la Province conformément aux conditions reprises dans la décision d'octroi du subside. -----

Article 7 : §1--- Le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 7. Un projet d'évaluation établi par l'Administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial établit le rapport d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.-----

Le rapport d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis en même temps, pour information, à l'Association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.-----

En cas de rapport d'évaluation négatif établi par le Collège provincial, l'Association est invitée à se faire représenter lors d'un examen du projet par la Commission ad hoc du Conseil provincial.-----

Le rapport d'évaluation vérifié par le Conseil provincial est notifié à l'Association. §2 A l'occasion du rapport d'évaluation, la Province et l'Association peuvent décider, de commun accord, d'adapter les tâches telles que visées à l'article 1er. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat. -----

§3 A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement et de plein droit au présent contrat si les conditions visées aux articles L 2223-13 ou L 2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont plus remplies.-----

§4 La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'Association s'il échet, avec un nouveau projet de contrat de gestion.-----

Article 8 : Conformément à l'article L2212-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'Association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets, comptes et les délibérations de ses organes de gestion. -----

Cette consultation intervient, au siège de l'Association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'Association. -----

Article 9 : Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'Association. -----

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'Association qui lui fixe rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président peut grouper les demandes de visites des Conseillers. -----

Article 10 : Le présent contrat pourra à tout moment être résilié par la Province de Namur moyennant préavis de trois mois donné par lettre recommandée à la poste dans l'hypothèse où l'association ne respecterait pas les obligations mise à sa charge par le présent contrat de gestion ou par la décision d'octroi de la subvention dont question à l'article 2. -----

Article 11 : Le présent contrat sort ses effets le 1^{er} janvier 2016. -----

Fait en double exemplaire à Namur, le 11 décembre 2015 -----

Pour l'Association, -----

Le Président, ----- Le Directeur,

M. BOMBLED, ----- M. CARPENE

Pour la Province,-----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J-M. VAN ESPEN

Contrat de gestion -----

Entre la Province de Namur et l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel – CARP » -----

ANNEXE 1 -----

Evaluation du rapport annuel d'activités de l'A.S.B.L. « Le Centre d'Adaptation et de reclassement Professionnel – CARP » reprenant notamment les critères suivants : -----

Critères d'évaluation de la mission 1 -----

Nombre de personnes handicapées mises au travail et reconnues par l'AWIPH et subsidiées.

Critères d'évaluation de la mission 2 -----

Nombre d'heures de formation et d'encadrement -----

Nombre de dossiers d'accompagnement traités par l'Assistant social -----

Nombre de dossiers traités par le Fonds social de l'entreprise -----

Critères d'évaluation de la mission 3 -----

Nombre de contrats d'entreprise -----

Nombre de travailleurs concernés -----

Nombre d'heures prestées par la Sous-traitance -----

Le Directeur Général, ----- Le Député-Président

V. ZUINEN, ----- J-M. VAN ESPEN

Affaire n°204/15 : DASS - Service d'Analyse des Milieux Intérieur (SAMI) - Détection du radon -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Provincial, règle, dans le respect du principe de subsidiarité, tout ce qui d'intérêt provincial et précise certaines compétences du Conseil Provincial ; -----

VU la résolution du Conseil Provincial du 3 octobre 2014 par laquelle il décide de fixer le prix de vente des détecteurs aux citoyens de la Province de Namur à 30 € hors période de campagne et à 20 € durant les campagnes, ce coût intégrant non seulement le prix d'achat du détecteur par la Province, mais également les frais de port ainsi que l'analyse des données récoltées ; -----

CONSIDERANT les différentes recommandations internationales et nationales liées aux effets de radon sur la santé ;-----

CONSIDERANT que la détection du Radon fait l'objet d'une fiche d'offre dans le cadre du partenariat avec les Communes ; -----

CONSIDERANT que la détection est réalisable au moyen de détecteurs qui sont fournis par le LPI du Hainaut conformément aux recommandations de l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ; -----

CONSIDERANT que vu l'utilité d'une action à grande échelle de dépistage du Radon, le Collège provincial a marqué son accord, en date du 24 septembre 2015, sur un projet de nouvelle campagne d'information et de détection qui sera organisée du 1er octobre 2015 au 31 janvier 2016, sur le territoire de la province, en collaboration avec l'Agence Fédérale de Contrôle Nucléaire ; -----

CONSIDERANT que cette campagne de sensibilisation pourra se répéter annuellement ;

CONSIDERANT la proposition du groupe technique des SAMI/LPI des cinq provinces wallonnes de fixer le prix de fourniture d'un détecteur à 20 euros durant toute l'année ; -----

CONSIDERANT que la volonté du SAMI est de pouvoir continuer à répondre à des demandes individuelles de détection du Radon, au-delà des campagnes d'information et de détection ; -----

CONSIDERANT qu'il convient de déléguer au Collège Provincial la compétence d'adopter le prix de vente des détecteurs de radon; -----

DECIDE, à l'unanimité : -----

Article 1er : La présente décision abroge la résolution du Conseil provincial du 3 octobre 2014 par laquelle il décide de fixer le prix de vente des détecteurs aux citoyens de la Province de Namur à 30 € hors période de campagne et à 20 € durant les campagnes. -----

Article 2 : Le prix de vente au public d'un détecteur de radon est fixé à 20 € sachant que ce prix pourra être adapté. Cette adaptation étant déléguée au Collège provincial. -----

Article 3 : La présente résolution sera publiée au Bulletin Provincial et en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

Affaire n°211/15 : D.A.S.S. - Habitat - Primes pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social - Abrogation du règlement -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CARLIER et Mme LAZARON interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial,-----

Par sa résolution du 8 octobre 1996, le Conseil provincial a adopté un règlement relatif aux primes pour l'insertion d'un logement dans un circuit locatif social afin d'inciter tout propriétaire immobilier à mettre un ou des logements à disposition du circuit locatif social. Celui-ci a été modifié en dates du 27 juin 1997 et 27 mars 1998. -----

Le 28 mars 2003, le Conseil provincial a décidé d'annuler et de remplacer ce règlement.-----

Suite à la 6ème réforme de l'Etat en matière de logement, le gouvernement wallon a adopté un décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes. -----

A la suite de ce décret, l'octroi de prime incitative ne relève plus de la compétence provinciale et aucun crédit ne sera donc inscrit au budget provincial 2016. -----

C'est pourquoi, nous vous invitons à abroger le règlement précité à partir du 1er janvier 2016.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, les conseillers, l'assurance de notre considération distinguée. -----

Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

Affaire n°219/15 : APP CHR Sambre et Meuse - Assemblée générale du 17/12/2015 - Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 8 juillet 1976, et plus particulièrement son chapitre XII ; -----

VU l'article 17 § 2 des statuts de l'Association de Pouvoirs Publics « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril et 21 juin 2013 désignant les représentants provinciaux au sein de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ; -----

VU la lettre du 17 novembre 2015 adressée par le Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » portant convocation à une Assemblée Générale fixée le 17 décembre 2015 au Centre Hospitalier Régional de Namur ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission : -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : d'approuver les procès-verbaux des séances : -----

- de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 25 juin 2015. -----

- de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 25 juin 2015. -----

- de l'Assemblée Générale de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 7 juillet 2015. -----

- de l'Assemblée Générale extraordinaire de l'APP « CHR Sambre et Meuse » du 7 juillet 2015. -----

Article 2 : d'approuver le budget 2016 de l'APP CHR Sambre et Meuse. -----

Article 3 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2016 de l'APP CHR Sambre et Meuse. -----

Article 4 : d'approuver l'installation d'un membre de l'Assemblée Générale de l'APP CHR Sambre et Meuse (Mme Marie-Frédérique CHARLES). -----

Article 5 : d'approuver le budget d'exploitation 2016 du CHRN. -----

Article 6 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2016 du CHRN. -----

Article 7 : d'approuver le budget d'investissement 2015 du CHRN – Modification. -----

Article 8 : d'approuver le budget d'investissement 2016 du CHRN. -----

Article 9 : d'approuver le budget d'exploitation 2016 du CHRVS. -----

Article 10 : d'approuver le budget d'investissement 2016 du CHRVS. -----

Article 11 : d'approuver le 12^{ème} provisoire 2016 du CHRVS. -----

Article 12 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'APP « CHR Sambre et Meuse » ainsi qu'aux représentants provinciaux désignés. -----

Article 13 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,

V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

Affaire n°221/15 : Dossier Global ASPASC - Secteur de la Culture et des Loisirs - Subventions - Décembre 2015 -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

M. CLEDA intervient et souhaite un vote distinct sur les articles 2 et 6 de la résolution. -----

M. le Président accepte la proposition de M. CLEDA. -----

M. le Président met l'article 2 de la résolution aux voix. L'article 2 est voté à l'unanimité de ses membres. -----

M. le Président met l'article 6 de la résolution aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO votent contre. -----

M. le Président met la résolution (sans les articles 2 et 6) aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres des groupes PS et ECOLO s'abstiennent. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU les demandes de subventions adressées à la Province de Namur par : -----

- ASBL « Jazz 9 » ; -----

- ASBL « Les Grignoux » ; -----

- Monsieur Michiels ; -----

- Commune de Gesves ; -----

- ASBL « Ecole 1234 » ; -----

- ASBL « Philharmonique de Namur » ; -----

- Bibliothèque communale d'Anhée. -----

CONSIDERANT QUE certaines de ces demandes entrent dans le cadre de la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 et dans celui du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 novembre 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 27 novembre 2015 ; -----

VU le rapport de sa 2^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Jazz 9 » est approuvée. ---

Article 2 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Les Grignoux » est approuvée. -----

Article 3 : La Convention entre la Province de Namur et Monsieur Michiels est approuvée. ---

Article 4 : La Convention entre la Province de Namur et la Commune de Gesves est approuvée. -----

Article 5 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Ecole 1234 » est approuvée. -----

Article 6 : La Convention entre la Province de Namur et l'ASBL « Philharmonique de Namur » est approuvée.-----

Article 7 : La Convention entre la Province de Namur et la Bibliothèque communale d'Anhée est approuvée. -----

Article 8 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier ; -----

Aux bénéficiaires ; -----

Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques ; -----

Au Service Comptabilité ; -----
Au Service du Budget. -----
Namur, le 11 décembre 2015. -----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;-----
ET-----

L'asbl « Jazz 9 » située rue de l'Usine 9A à 5032 MAZY représentée par M. Eric NICAISE,
Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ;-----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification
administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ;-----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « Jazz 9 » en date du 28 août
2015;-----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » a déjà bénéficié d'une subvention de 2.500 € pour
l'édition du « Nam in Jazz » qui a eu lieu de janvier à décembre 2014 octroyée par la Province
le 14 novembre 2014 que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 10 septembre 2015
et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles
elle a été octroyée ;-----

CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation ont été transmis en date du 28 août 2015;-----

CONSIDERANT QUE l'asbl « Jazz 9 » demande une subvention de 4.000€ afin d'organiser
les concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2015; -----

CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les
critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.500 € est octroyée à l'asbl « Jazz 9 » aux conditions reprises
ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 2.500 €.-----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Jazz 9 » d'organiser les
concerts jazz qui auront lieu de janvier à décembre 2015. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Factures pour un montant de 2.500 € -----
- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront
pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante -----
- l'extrait de compte justifiant la réception du subside -----

- la subvention provinciale apparaîtra dans les comptes de manière distincte par rapport aux autres subventions éventuellement reçues. -----

Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention. -----

Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour l'asbl « Jazz 9 », -----

Le Président, -----

Eric NICAISE -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ;-----

ET -----

L'asbl « Les Grignoux » situé rue Sœurs de Hasque 9 à 4000 LIEGE représenté par Monsieur J-M. HERMAND, Administrateur Délégué ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ;-----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;-----

VU la demande d'équipement en numérisation formulée par l'asbl « Les Grignoux » pour le Caméo Namur adressée à la Province de Namur en date du 13 mai 2015;-----

CONSIDERANT qu'en séance du 09 juillet 2015, le Collège provincial avait marqué son accord sur l'octroi d'une aide à la numérisation à l'asbl « Les Grignoux » pour le Caméo Namur ;-----

CONSIDERANT QUE le Centre culturel des Roches demande une subvention de 62.000 TVAC afin d'équiper une des salles du Caméo Namur en matériel de numérisation 3D destiné à une salle de prestige;-----

CONSIDERANT QUE cette subvention permettra au Caméo Namur d'assurer un cinéma de proximité, de développer des activités culturelles autour du cinéma, de permettre également aux écoles de découvrir le cinéma d'art et d'essai dans des conditions de qualité et s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ;-----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention extraordinaire de 62.000 € TVAC est octroyée à l'asbl « Les Grignoux » aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 62.000 € TVAC. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'asbl « Les Grignoux » d'équiper une des salles du Caméo Namur en matériel de numérisation 3D. -----

Article 4 : En cas de cessation d'activités cinématographiques au Caméo Namur, la Province de Namur se réserve le droit de décider de la réaffectation de l'équipement. -----

Le bénéficiaire est tenu d'assurer la maintenance de l'équipement selon les prescriptions du fournisseur. -----

Article 5 : Le bénéficiaire devra transmettre, pour le 31 mars 2017, les documents comptables à savoir : -----

- Les comptes 2016, le PV de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes, les bilans 2016 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

- L'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----

Ces documents doivent parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----

Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la convention et dès réception des factures couvrant le montant total de la subvention relatives à l'événement mentionné ainsi que l'envoi de la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage également à respecter les contreparties suivantes :

- Maintenir au minimum son activité cinématographique actuelle. -----

- Organiser au moins deux fois par an des séances pour lesquelles seront particulièrement sensibilisés les publics mal ou non-voyants et malentendants – le matériel d'audio-description et d'amplification sonore de la Province étant mis à leur disposition à ces occasions. -----

- Débuter ses séances par une bande annonce informant le public de la participation de la Province dans la numérisation (Les services de l'Audiovisuel et Relations publiques devront être associés à la réalisation de ces « spots »). -----

- Diffuser à la demande du Collège provincial des bandes annonces spécifiques sur des événements majeurs organisés et/ou financés par la Province (Les services Audiovisuel et Relations publiques seront associés à la réalisation de ces bandes annonces). -----

- Accueillir le cas échéant une manifestation provinciale annuelle (selon un agenda négocié).

Plus spécifiquement, de juillet 2016 à septembre 2018, l'aide accordée à l'asbl « Les Grignoux » sera conditionnée par l'accueil des activités cinématographiques de la Maison de la Culture durant sa fermeture lors de sa rénovation (selon un agenda négocié). -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par la Bénéficiaire, celle-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour l'asbl « Les Grignoux », -----
L'Administrateur délégué, -----
Jean-Marie HERMAND -----
Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil
provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et
Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général ci-après dénommée « la Province » ;-----
ET -----
Monsieur Fred Michiels, rue de l'Abattoir, 58 à 5060 SAMBREVILLE, ci-après dénommé
« le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation
relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification
administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur Fred Michiels en date du
20 octobre 2015 pour l'organisation du projet « Bozar de l'Abattoir », les 11 et 12 décembre
2015 à Sambreville ; -----
CONSIDERANT la qualité et l'originalité de l'événement et que celui-ci entre dans les
critères d'octroi de subsides stipulés dans le règlement musique ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à Monsieur Fred Michiels aux conditions
reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à Monsieur Fred Michiels
d'organiser le projet « Bozar de l'Abattoir », avec prestations de groupes jazz les 11 et 12
décembre 2015. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces
justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour
lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
- Factures pour un montant de 500 €. -----
- la déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront
pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
- L'extrait de compte justifiant la réception du subside. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs
avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 31 mars 2016 au plus tard. -----
Article 6 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois dès signature de la
convention. -----
Article 7 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le
Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du
CDLD. -----

Article 8 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015.

Le Bénéficiaire, -----

Fred MICHIELS -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de GESVES située Chemin de Gramptinne 112, représentée par le Collège communal de son Conseil provincial en les personnes de M. Daniel BRUAUX, Directeur général, et Monsieur José PAULET, Bourgmestre, ci-après dénommée « le Bénéficiaire » ; ---

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 relatif à la simplification administrative lors du contrôle de l'utilisation du subside ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de GESVES en date du 16/10/2015 ; -----

CONSIDERANT QUE la Commune de GESVES demande une subvention de (montant non précisé) € afin d'organiser un grand concert commémoratif 14-18 « Coquelicots, mon cœur saigne... » qui aura lieu le 09/01/2016 dans le hall des sports à 5340 GESVES ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention servira en partie à la réalisation de ce concert commémoratif 14-18 ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 750 € est octroyée à la Commune de GESVES» aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 750 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de GESVES d'organiser le Grand concert commémoratif 14-18 « Coquelicots, mon cœur saigne... » le 09/01/2016. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30/06/2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives devront consister en : -----

- Factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement mentionné, -----

- L'extrait de compte justifiant la réception du subside, -----

- Ces documents seront à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR pour le 30 juin 2016 au plus tard. -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----

Article 8 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015.

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Directeur général, ----- Le Bourgmestre,
Daniel BRUAU, ----- José PAULET

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

L'ASBL « 1234 », Rue des 4 arbres 56 à 5170 Lustin, représentée par Monsieur Christophe MOUVET, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 17 septembre 2015 ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl « 1234 » en date du 16 octobre 2015 ; -----

CONSIDERANT QUE l'association n'a pas encore bénéficié d'un subside provincial ; -----

CONSIDERANT QUE l'asbl 1234 sollicite une subvention de 2.000 € pour l'organisation d'un concert de musique pop-ska le 20 novembre 2015 à Lustin ; -----

VU le règlement relatif à l'introduction d'une demande de subvention par une association organisant un événement musical approuvé par le Conseil provincial le 21 février 2014 ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis dans le cadre du Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 500 € est octroyée à l'asbl 1234, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 500 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association d'organiser un concert de musique pop-ska le 20 novembre 2015 à Lustin. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 janvier 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en factures couvrant le montant total de la subvention et relatif à l'événement subventionné. -----
Ces pièces justificatives sont à adresser aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs avenue Reine Astrid 22 à 5000 NAMUR. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La liquidation de ce subside sera effectuée en une seule fois. -----
Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----
Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----
Pour le bénéficiaire, -----
Le Président, -----
Christophe MOUVET -----
Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'ASBL Philharmonique de Namur, Avenue Jean Materne 9 à 5100 Jambes représentés par Monsieur Etienne RAPPE, Directeur artistique, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par l'asbl en cause ; -----
CONSIDERANT QUE celle-ci a déjà bénéficié d'une subvention en 2010 et a rempli toutes ses obligations ; -----
CONSIDERANT QUE les documents budgétaires repris à l'article L3331-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation étaient joints à la demande ; -----
CONSIDERANT QUE l'asbl Philharmonique de Namur sollicite une subvention de 3.000 € pour la poursuite de ses activités ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention permettra d'organiser des activités qui s'insèrent dans les objectifs prévus par le Contrat d'Avenir Provincial ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 3.000 € est octroyée à l'asbl Philharmonique de Namur, aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 3.000 €. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'association la poursuite de ses activités par la prise en charge du loyer des salles mises à disposition par le Théâtre de Namur. -----

Article 4 : Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur R. JAMIN, Directeur du Service Promotion et Relations publiques, Place Saint-Aubain 2 à 5000 NAMUR, au 081/77 67 45 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'événement. -----

En cas de non-respect de cet article, le Collège provincial se réserve le droit d'exiger le remboursement des sommes versées, en tout ou en partie, conformément à l'article L3331-7 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 6 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- copies de factures couvrant le montant total de la subvention ; -----

- les comptes 2015 où apparaît distinctement le subside provincial. -----

Le tout devra parvenir aux Services Généraux de la Culture et des Loisirs, 22 Avenue Reine Astrid à 5000 Namur. -----

Article 7 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 8 : Cette subvention est liquidée en une fois. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour le Bénéficiaire, -----

Le Directeur artistique, -----

Etienne RAPPE -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----
La Bibliothèque communale d’Anhée-Denée, Place communale, 14 à 5537 Anhée – Place F.de Montpellier, 11 à 5537 Denée, représentée par Mesdames Francine Boulanger et Julie Renson, Bibliothécaires. -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l’octroi et au contrôle de l’octroi et de l’utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Bibliothèque communale d’Anhée-Denée ; -----
CONSIDERANT qu’il s’agit d’une première demande ; -----
CONSIDERANT que la Bibliothèque communale d’Anhée sollicite une subvention afin d’organiser l’inauguration d’une nouvelle implantation à Denée ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 300 € est octroyée à La Bibliothèque communale d’Anhée-Denée aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière de 300 €. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l’association en cause d’organiser l’inauguration d’une nouvelle implantation à Denée. -----
Article 4 : La subvention est octroyée et liquidée POSTERIEUREMENT à la réalisation du projet susmentionné en une seule tranche et sera à imputer sur l’article 762040/64000/084 du budget provincial. -----
Article 5 : Les pièces justificatives relatives au subside de 300 € (trois cents euros) devront être fournies ANTERIEUREMENT à la liquidation du subside et avoir un rapport avec les fins auxquelles la subvention est destinée : -----
- Une déclaration sur l’honneur attestant que les justificatifs transmis n’ont pas été et ne seront pas produits auprès d’une autre autorité subsidiaire. -----
- Les budget et comptes où apparaît le subside provincial. -----
- Une copie de factures couvrant le montant total de la subvention. -----
- Une preuve de la visibilité provinciale (logo de la Province de Namur sur tous les supports promotionnels, folders, etc.). -----
Article 6 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra la restituer à la Province, conformément à l’article L3331-8 du CDLD. -----
Article 7 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l’application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----
Pour le Bénéficiaire, -----
Les Bibliothécaires, -----
Francine BOULANGER, ----- Julie RENSON
Pour la Province de Namur, -----
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°223/15 : A.S.P.A.S.C. – Secteur Médico-Social – D.A.S.S. – Subventions -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
M. FONTAINE, Mme LAZARON et FONTAINE interviennent successivement. -----

MM. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, CDH et MR votent pour, les membres du groupe ECOLO s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L 3331-1-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

CONSIDERANT la demande de subvention adressée à la Province de Namur par le Belfius Namur Capitale ; -----

CONSIDERANT que le Belfius Namur Capitale a déjà perçu un subside provincial en 2015 dans le cadre de la valorisation des clubs de haut niveau et qu'il ne peut dès lors être satisfait à la demande de celui-ci ; -----

CONSIDERANT les demandes de subvention adressées à la Province de Namur par : -----

Belfius Namur Capitale -----

Fédération provinciale des basketteurs namurois -----

Fédération provinciale de Volley Namur -----

Fédération provinciale de tennis de table -----

Fédération provinciale de football -----

Fédération provinciale de football en salle -----

Fédération francophone de Yachting Belge -----

Asbl Start to Sport -----

Commune de Gedinne -----

Commune de Hamois -----

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à l'octroi de subventions en faveur de ces dernières ; -

VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----

DECIDE, -----

Article 1er : la subvention sollicitée par le Belfius Namur Capitale est refusée. -----

Article 2 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération provinciale des basketteurs namurois est approuvée. -----

Article 3 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération provinciale de Volley Namur est approuvée. -----

Article 4 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération provinciale de tennis de table est approuvée. -----

Article 5 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération provinciale de football est approuvée. -----

Article 6 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération provinciale de football en salle est approuvée. -----

Article 7 : la convention entre la Province de Namur et la Fédération Francophone de Yachting Belge est approuvée. -----

Article 8 : la convention entre la Province de Namur et l'Asbl Start to sport est approuvée. ---

Article 9 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Gedinne est approuvée. -----

Article 10 : la convention entre la Province de Namur et la Commune de Hamois est approuvée. -----

Article 11 : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----

Monsieur J.-M. WARNON, Directeur financier, -----
Madame D. HICGUET, Inspecteur général, -----
Docteur J.-M. SERVAIS, Directeur en chef, -----
Madame G. GAIE, Directrice des Services Juridiques, -----
La direction des Services Financiers, -----
Aux demandeurs, -----
Namur, le 11 décembre 2015. -----
Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN.----- Luc DELIRE

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
La Commission technique des jeunes basketteurs namurois représentée par Monsieur Luc VERKEST, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commission technique des jeunes basketteurs namurois ; -----
VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 1.600 € est octroyée à la fédération provinciale de basketteurs namurois à destination des sélections provinciales de jeunes (800 € par section masculine et féminine). -----
Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commission technique des jeunes basketteurs namurois de prendre en charge l'achat d'équipement (présence obligatoire du logo provincial) et des frais de fonctionnement. -----
Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 6 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----
Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----
Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de

prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Fédération provinciale des basketteurs namurois, -----

Le Président, -----

L. VERKEST -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

Le Volley Namur représentée par Monsieur Albert DAFPE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Volley Namur ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.600 € est octroyée à la fédération provinciale de Volley Namur à destination des sélections provinciales de jeunes (800 € par section masculine et féminine). -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Volley Namur de prendre en charge l'achat d'équipement (présence obligatoire du logo provincial) et des frais de fonctionnement. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015

Pour la Fédération provinciale de volley, -----

Le Président, -----

A. DAFPE -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- le Député-Président,

V. ZUINEN ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----

Le Comité Provincial Namurois de Tennis de table représentée par Monsieur Léon LIESSENS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par le Comité Provincial Namurois de Tennis de table ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.600 € est octroyée à la fédération provinciale de tennis de table à destination des sélections provinciales de jeunes (800 € par section masculine et féminine). -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre au Comité Provincial Namurois de Tennis de table de prendre en charge l'achat d'équipement (présence obligatoire du logo provincial) et des frais de fonctionnement. -----

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté.

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Fédération provinciale de tennis de table, -----

Le Président, -----

L.LIESENS -----

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Association des Clubs Francophones de Football (ACff) représentée par Monsieur Laurent GALL, Responsable administratif, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par l'ACff ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 1.600 € est octroyée à la fédération provinciale de football à destination des sélections provinciales de jeunes (800 € par section masculine et féminine). ---

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'ACff de prendre en charge l'achat d'équipement (présence obligatoire du logo provincial) et des frais de fonctionnement

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 5 : -----
Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
-- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention.

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Fédération provinciale de football, -----

Le Responsable administratif, -----

L. GALL -----

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

L'Asbl Ligue Francophone de Football en Salle (L.F.F.S.) représentée par Monsieur Jean-Pierre DELFORGE, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la L.F.F.S. ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 800 € est octroyée à la fédération provinciale de football en salle à destination des sélections provinciales de jeunes (sélection masculine). -----

Article 2 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la L.F.F.S. de prendre en charge l'achat d'équipement (présence obligatoire du logo provincial) et des frais de fonctionnement.

Article 3 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 4 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

Article 5 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----

Article 6 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 7 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 8 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 9 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Fédération provinciale de football en salle, -----

Le Président, -----

J.-P. DELFORGE -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Fédération Francophone du Yachting Belge représentée par Madame Marie-Blanche WIAME-RACHET, Présidente, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Madame Marie-Blanche WIAME-RACHET, Présidente de la Fédération Francophone du Yachting Belge ; -----
VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 350 € est octroyée à la Fédération Francophone du Yachting Belge. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la nuit du Yachting le 11 décembre 2015. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre de la Fédération Francophone du Yachting Belge de prendre en charge des frais d'audio-visuel et de location de salle. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----
Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----
Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----
Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----
Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----
Pour la Fédération Francophone du Yachting Belge, -----
La Présidente, -----
M.-B. WIAME-RACHET -----
Pour la Province de Namur,
Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----
ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----
ET -----
L'Asbl Start to Sport représenté par Monsieur C. IMPENS, Président, ci-après dénommé « le Bénéficiaire » ; -----
VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----
VU la demande de subvention adressée à la Province par Monsieur C. IMPENS, Président de l'Asbl Starting Line ; -----
CONSIDERANT que l'Asbl Start to Sport a déjà bénéficié d'une subvention de 4.000 € octroyée par la Province en 2014, que celle-ci a fait l'objet d'un rapport de contrôle le 16 juillet 2014 et qu'il ressort de ce rapport que cette subvention a bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée ; -----
VU les contreparties proposées ; -----
CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----
IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----
Article 1^{er} : Une subvention de 3.500 € est octroyée à l'Asbl Start to Sport aux conditions reprises ci-dessous. -----
Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à l'organisation de la 6^{ème} édition du cyclo-cross de Namur le 20 décembre 2015. -----
Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à l'Asbl Start to Sport de couvrir les dépenses liées à l'organisation de cette manifestation. -----
Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 31 mars 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----
Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----
La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (détail du grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte). -----
Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiaire. -----
Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----
Article 8 Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----
- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----
- Présence du logo PROVINCE DE NAMUR en tant que partenaire principal sur tous les imprimés et les communications de la « Coupe du monde NAMUR ». -----

- 40m de panneaux/banderoles publicitaires sur le parcours (zones avec présence de public), dont minimum 15m dans le champ télévisuel (le matériel est à fournir par PROVINCE DE NAMUR). -----
- Présence du logo de la PROVINCE DE NAMUR sur les écrans LED au sein du VIP-Café et sur les écrans géants dans les zones « public ». -----
- Possibilité pour la PROVINCE DE NAMUR d'être présent sur le podium protocolaire (remise d'un trophée par un représentant du Collège provincial). -----
- 10 cartes VIP walking lunch. -----
- 20 cartes d'entrée. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la Charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour l'Asbl Start to Sport, -----

Le Président, -----

C. IMPENS -----

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Gedinne représentée par le Collège Communal de son Conseil Communal en les personnes de Madame G. BRICHET, Directrice générale et Monsieur V. MASSINON, Bourgmestre, ci-après dénommé « La Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Gedinne ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.750 € est octroyée à la Commune de Gedinne aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la mise en place d'un parcours « santé » grâce à l'implantation de quatre appareils dans des lieux du centre village. -

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Gedinne de couvrir une partie des dépenses liées à l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive pour tous. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----
Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (détail du Grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte). -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son entièreté. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

- Présence d'un visuel « Province » à proximité des installations subsidiées. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'entièreté du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Commune de Gedinne,

La Directrice générale, -----Le Bourgmestre,
G. BRICHET ----- V. MASSINON

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Convention concernant l'octroi d'une subvention -----

ENTRE La Province de Namur, représentée par le Collège provincial de son Conseil provincial en les personnes de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, et Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur Général, ci-après dénommée « la Province » ; -----

ET -----

La Commune de Hamois représentée par Monsieur M. WILMOTTE, Directeur général et Monsieur L. JADOT, Bourgmestre ci-après dénommé « la Commune » ; -----

VU les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ; -----

VU la demande de subvention adressée à la Province par la Commune de Hamois ; -----

VU les contreparties proposées ; -----

CONSIDERANT QUE cette subvention s'intègre dans les axes stratégiques définis par la Province de Namur ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT : -----

Article 1^{er} : Une subvention de 2.750 € est octroyée à la Commune de Hamois aux conditions reprises ci-dessous. -----

Article 2 : Cette subvention consiste en une aide financière destinée à la mise en place d'un parcours sport-aventure ludique dans le bois de Cheumont. -----

Article 3 : Cette subvention est octroyée afin de permettre à la Commune de Hamois de couvrir une partie des dépenses liées à l'achat de matériel extérieur favorisant l'activité sportive pour tous. -----

Article 4 : Le Bénéficiaire devra, pour le 30 juin 2016 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 5 : Ces pièces justificatives doivent consister en : -----

- Copie de factures relatives aux dépenses reprises à l'article 3 de la convention. -----

- La preuve de l'inscription du subside dans les comptes (détail du Grand livre des comptes qui reprend le subside provincial ainsi que l'extrait de compte). -----

Article 6 : Le Bénéficiaire transmettra également, pour la même date, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 7 : La subvention est liquidée dans son intégralité. -----

Article 8 : Les organisateurs s'engagent à remplir les contreparties suivantes : -----

- Présence du logo « Province de Namur » en tant que partenaire institutionnel dans toutes les communications presse et magazines. -----

- Présence d'un visuel « Province » à proximité des installations subsidiées. -----

Le bénéficiaire veillera à assurer la visibilité provinciale sur tous les supports de communication utilisés, dans le respect de la charte graphique. Pour ce faire, il est tenu de prendre contact, dès réception de la décision d'octroi, avec Monsieur Roland JAMIN, Directeur du Service Provincial de Promotion et de Relations Publiques, rue Lelièvre, 6 à 5000 Namur – 081/77.52.85 et devra communiquer à ce dernier les justificatifs y relatifs dans la semaine qui suit l'évènement. -----

Article 9 : En cas de non-respect des clauses reprises dans cette convention par le Bénéficiaire, celui-ci devra restituer à la Province, conformément à l'article L3331-8 du CDLD, l'intégralité du subside perçu. -----

Article 10 : Seuls les tribunaux de Namur seront compétents en cas de litige lié à l'application de la présente convention. -----

Fait, en deux exemplaires, à Namur le 11 décembre 2015. -----

Pour la Commune de Hamois, -----

Le Directeur général, ----- Le Bourgmestre,

M. WILMOTTE, ----- L. JADOT

Pour la Province de Namur,

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
V. ZUINEN, ----- J.-M. VAN ESPEN

Affaire n°226/15 : Intercommunale Unique de Soins de Santé dénommée VIVALIA –
Assemblée générale du 15 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation -----

Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----

MM. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant
que les délégués de chaque Province rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des
votes intervenus au sein de leur Conseil ; -----

VU la convocation adressée le 12 novembre 2015 par l'Association Intercommunale
VIVALIA portant convocation à une Assemblée Générale fixée au 15 décembre 2015 ; -----

VU les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points
inscrits à l'ordre du jour ; -----

VU les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale ; -----

VU les résolutions du Conseil Provincial des 12 novembre 2012 et 5 septembre
2014 désignant les représentants provinciaux suivants à l'Assemblée Générale ; -----

- MR (2) : L. DELIRE, R. FOURNAUX ; -----

- PS (2) : C. BULTOT, Y. PETIT ; -----

- CDH (1) : M. COLLINGE ; -----

VU l'avis de sa 2ème Commission ; -----

ARRETE -----

Article 1^{er} : le procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 23 juin 2015 est
approuvé. -----

Article 2 : l'évaluation 2015 du Plan stratégique 2014-2016 est approuvée. -----

Article 3 : le budget 2016 est approuvé. -----

Article 4 : Afin que la proportion des votes intervenus au sein du Conseil puisse être prise en
considération dans toutes ses nuances et conformément à l'article L 1523-12 du Code de la
Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'expédition de la résolution, sera accompagnée
d'un courrier spécifiant le résultat du scrutin sur l'ensemble de la résolution prise par le
Conseil. -----

Article 5 : Expédition de la présente résolution sera adressée : -----
au Président de l'Intercommunale VIVALIA. -----

aux représentants provinciaux, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution
telle quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le
site Internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire 235/15 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS – Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 29 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation. -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
Mme LAZARON expose la situation. -----
MM. FOURNAUX, CLEDA et NOTTE interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil rejette, à l'unanimité, la résolution. -----

Affaire 236/15 : Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS – Assemblée Générale Ordinaire du 16 décembre 2015 – Ordre du jour – Approbation -----
Le Rapporteur, Mme COLLARD lit le rapport rédigé. -----
Mme LAZARON intervient. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----
VU le Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement son article L1523-12 ; -----
CONSIDERANT que la Province de Namur est membre de cette Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre ; -----
VU les résolutions du Conseil Provincial des 26 avril 2013, 24 janvier 2014, 20 juin 2014 et 5 septembre 2014 désignant les représentants provinciaux suivants : -----

Assemblée Générale (5) : -----
- MR (2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----
- PS (2) : D. NOTTE, P. CARLIER -----
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----
Conseil d'Administration (4) : -----
- MR(2) : L. DELIRE, A. MAQUILLE -----
- PS (1) : D. NOTTE -----
- CDH (1) : F. SARTO-PIETTE -----

VU la lettre du 25 novembre 2015 adressées par Monsieur Vincenzo MANISCALCO, Président ffons de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre – AISBS portant convocation à une Assemblée Générale Ordinaire fixée le 16 décembre 2015 ; -----
VU le point porté à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire ; -----
VU l'avis de sa 2^{ème} Commission ; -----
DECIDE -----

Article 1er : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale de l'APP du 17 décembre 2015. -----

Article 2 : d'adresser une expédition de la présente décision au Président de l'AIBS ainsi qu'aux mandataires provinciaux désignés. -----

Article 3 : la présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----
Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur Général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- L. DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 3^{ème} Commission : -----
Affaire n°98/15 : HEPN - Cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche et les établissements du secteur de la Santé dans le - Namurois - Pôle Santé Namurois (PSN) - Adhésion de la Province de Namur et désignation de représentant. --
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
« A l'unanimité de ses membres, la troisième commission propose au Conseil provincial d'examiner le dossier relatif à la convention cadre de partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et les établissements du secteur de la santé dans le Namurois en réunion conjointe des deuxième et troisième commissions du Conseil provincial. »-----
Le dossier sera réexaminé lors d'une séance ultérieure du Conseil provincial. -----

Affaire n°198/15 : Personnel provincial - Octroi de chèques-repas pour l'année 2016. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
Mme ROBERT-DECLERQ et M. P. BULTOT interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L2212-32 et L2212-38; -----
VU l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes; -----
VU sa résolution du 18 décembre 2001, approuvée par arrêté ministériel du 10 janvier 2002, décidant d'accorder cet avantage social, à titre expérimental pour l'année 2002, aux membres du personnel provincial, à l'exception du personnel rétribué directement et à titre principal par une subvention-traitement; -----
CONSIDERANT ses diverses résolutions renouvelant l'expérience pour les années 2003 à 2015; -----
VU la proposition du Collège provincial de reconduire cet avantage pour l'année 2016 ; -----
VU l'avis du Directeur financier ; -----
VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 30.11.2015 ; -----
VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

Arrête -----
Article 1er : La présente résolution s'applique aux membres du personnel possédant la qualité d'agent provincial au sens de l'article 1^{er} du statut organique des agents provinciaux, aux membres du personnel relevant de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation ou de la catégorie du personnel technique des centres PMS ainsi qu'aux personnes occupées sous régime contractuel dans le cadre de la résolution du 23 novembre 2007 ou auprès de la Régie « Château de Namur », et aux personnes occupées sous régime contractuel subventionné (APE) ou dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) ou dans le cadre d'une convention de premier emploi (ROSETTA) ou dans le cadre du plan ACTIVA – WIN-WIN. -----

Ne sont toutefois pas concernés les membres du personnel visés à l'alinéa 1^{er} rétribués directement, à titre principal, par une subvention-traitement, ainsi que les personnes engagées dans le cadre d'un contrat d'occupation d'étudiants ou dans le cadre de l'assistance technique.

Article 2 : Dans le respect des principes contenus dans l'arrêté royal du 28 novembre 1990 portant fixation des dispositions générales relatives à l'octroi de chèques-repas à certains agents des provinces et des communes, il est dû aux membres du personnel définis à l'article 1^{er} un titre-repas par journée de travail effectivement prestée.-----

En ce qui concerne les membres du personnel exerçant leurs fonctions soit à temps plein avec une répartition des prestations de manière inégale sur les jours de la semaine, soit à temps partiel, le nombre de jours au cours desquels le membre du personnel a effectivement fourni des prestations de travail est obtenu en divisant le nombre d'heures de travail que le membre du personnel a effectivement fournies au cours du trimestre par le nombre normal journalier d'heures de travail, limité toutefois au nombre maximal de jours pouvant être prestés au cours d'un trimestre par une personne occupée à temps plein. -----

Article 3 : Un titre-repas représente une valeur faciale de 7,00 € dont 5,91 € représentent l'intervention provinciale et 1,09 € représentent la quote-part du membre du personnel. -----

Moyennant demande écrite, révocable à tout moment de la part du membre du personnel concerné, la quote-part qui lui incombe est prélevée sur sa rémunération lors de sa liquidation pour le mois considéré. -----

Article 4 : Pour toute journée pour laquelle les membres du personnel astreints à se déplacer dans l'exercice de leurs fonctions bénéficient du remboursement des frais réels de séjour en application de la résolution du Conseil provincial du 14 février 1985, telle que modifiée, portant la réglementation en la matière, un montant de 5,91 € est déduit du remboursement desdits frais. -----

Une même retenue est opérée en ce qui concerne les membres du personnel bénéficiant du remboursement des frais de séjour qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sur base d'un montant journalier ou mensuel forfaitaire pour les journées couvertes par ledit forfait. -----

Article 5 : Les titres-repas, dont la validité est de un an, sont nominativement mis à la disposition du membre du personnel l'avant-dernier jour ouvrable du mois civil pour lequel ils sont dus, en fonction du nombre prévisible de journées au cours desquelles des prestations du travail seront accomplies par celui-ci. -----

Au plus tard le dernier jour du premier mois qui suit le trimestre, le nombre de titres-repas est mis en concordance avec le nombre de journées déterminées en application de l'article 2, alinéa 2 ci-dessus. -----

Article 6 : Le Collège provincial est chargé de régler les cas particuliers et de fixer les modalités de distribution des titres-repas. -----

Article 7 : Le prix des repas fournis aux membres du personnel par les restaurants scolaires ou autres établissements provinciaux est fixé à 7,00 €. -----

Article 8 : Le présent règlement produit ses effets pour une durée de 12 mois à partir du 1^{er} janvier 2016. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

Affaire n°203/15 : Tabora-stand de tir-nouvelle convention d'occupation. -----
Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----
Mme COLLARD et M. P. BULTOT interviennent successivement. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil provincial,-----
VU la convention conclue le 14 décembre 1988 entre les autorités communales et
provinciales mettant gratuitement à disposition de la Province des locaux, situés au Centre
namurois des Sports, affectés à usage d'un stand de tir, et ce, pour une durée de 27 ans avec
tacite reconduction à défaut d'un préavis adressé par l'une des parties au moins un an à
l'avance ;-----
VU le renon adressé par la Ville de Namur à la Province, par courrier recommandé daté du 2
décembre 2014, la convention prenant fin de plein droit le 31 décembre 2015 ; -----
CONSIDERANT QUE dans l'attente de la construction du nouveau stand de tir de la
Province de Namur, l'Ecole de Police de la Province de Namur a l'absolue nécessité, pour
l'organisation de ses formations de base et continue, de disposer d'un stand de tir durant la
période transitoire ; -----
VU le projet de convention d'occupation ci-joint proposant les conditions suivantes :-----
- Durée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2017, avec tacite reconduction annuelle à défaut
d'un renon adressé 3 mois avant le terme. La convention prendra fin, en toute hypothèse, dès
que le nouveau stand aura été construit par la Province, celle-ci s'engageant à avertir la Ville,
par courrier recommandé, 3 mois avant que la construction soit terminée ; -----
- Aucune redevance ne sera réclamée à la Province ; -----
- Priorité d'occupation pour la Province, suivie par la Zone de Police de Namur ;-----
-La Province supportera les travaux d'entretien et de grosses réparations, la Ville intervenant
dans ces travaux sur base d'une clé de répartition qui sera fixée en fonction du taux
d'occupation de la Province et de la Zone de Police de Namur -----
- A l'issue de la convention, la Province reprendra ses meubles et immeubles par destination,
seuls les immeubles par incorporation deviendront de plein droit propriété de la Ville, celle-ci
devant indemniser la Province sur base de la valeur résiduelle comptable des investissements
réalisés, déduction faite de la participation financière consentie par la Ville lors de leur
réalisation ; -----
- La Province supportera les charges liées à l'eau, l'électricité et le nettoyage ;-----
- Un Comité de suivi sera composé de trois représentants pour la Ville, trois pour la Province
et un pour la Zone de Police de Namur ; -----
- Les travaux de mise en conformité du niveau -1 du Centre Namurois des Sports prévus par
la Ville de Namur fin de l'année 2016 pouvant perturber l'occupation normale des locaux
mis à disposition, la Ville de Namur s'engage à prendre toutes les dispositions afin de réduire,
au maximum, les conséquences que ces travaux pourraient avoir sur l'occupation des locaux
telle que prévue dans la présente convention. La Ville s'engage à informer la Province au
minimum 15 jours avant l'arrivée de ces perturbations. La Province devra subir ces
fermetures des locaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité, -----
VU la décision du Collège Communal du 3 décembre 2015 proposant de soumettre à
l'approbation de son conseil le projet de convention ci-jointe ; -----
VU l'article L2212-32 du CDLD ;-----

VU l'avis de la 4^{ème} commission ;-----

DECIDE -----

Article 1^{er} : La convention ci-jointe entre la Province et la Ville de Namur portant sur l'occupation du stand de tir à Tabora est approuvée.-----

Namur, le 11 décembre 2015 -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Convention de mise à disposition du stand de tir à Tabora -----

Entre la Ville de Namur, ici représentée par le Collège communal, en les personnes de Monsieur Jean-Marie VAN BOL, Directeur Général et Monsieur Tanguy AUSPERT, 1^{er} Echevin, agissant en exécution d'une décision du Conseil communal du -----

Et la Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur Général et Jean- Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial du... -----

Préambule-----

Vu la convention conclue entre les parties le 14 décembre 1988 mettant gratuitement à disposition de la Province, des locaux au Centre Namurois des Sports, Avenue de Tabora à Namur, en vue de les affecter à un stand de tir à destination de l'Ecole provinciale de Police, et ce pour une durée de 27 ans ; -----

Vu la liste des investissements réalisés par la Province dans ces locaux depuis 1988 ;-----

Vu la décision de la Ville de Namur du 21 novembre 2014, dénonçant la reconduction tacite de cette mise à disposition à dater du 1^{er} janvier 2016 ; -----

Considérant que la Province de Namur a le projet de construire un nouveau stand de tir ;-----

Que l'Ecole de Police de la Province de Namur a l'absolue nécessité, pour l'organisation de sa formation de base et continue, de disposer d'un stand de tir durant la période transitoire courant du 1^{er} janvier 2016 à la construction du nouveau stand de tir ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT : -----

Article 1^{er} - Description des lieux -----

La Ville de Namur met gratuitement à disposition de la Province de Namur, les locaux et emplacements tels que repris sur le plan ci-annexé et situés au 2^{ème} sous-sol du Centre Namurois des Sports, Avenue de Tabora à Namur, ces locaux étant aménagés en stand de tir. -

Un état des lieux contradictoire sera réalisé au plus tard le jour de la signature de la présente convention. -----

Article 2 – Durée -----

La présente mise à disposition est consentie du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2017. -----

Cette convention se renouvellera, par période d'un an, à l'expiration de ce terme, par tacite reconduction, à défaut d'un renon envoyé par recommandé par l'une des parties, au moins 3 mois avant l'arrivée de l'échéance. -----

En toute hypothèse, cette convention prendra fin dès que le nouveau stand de tir aura été construit par la Province, celle-ci s'engageant à avertir la Ville, par courrier recommandé, 3 mois avant que la construction soit terminée. -----

Article 3 - Occupation Ville /Province -----

La Province de Namur occupera ces lieux en bon père de famille et, le cas échéant, dans le respect du règlement d'occupation. -----

La Zone de Police de Namur, par priorité sur celles situées sur le territoire de la Province de Namur, pourra utiliser ce stand de tir, selon les disponibilités, la Province de Namur ayant priorité en fonction des besoins de son Ecole de Police.-----

Un planning sera réalisé conjointement par les occupants de ces lieux début septembre de chaque année. Chacune des parties s'engage à aménager le planning de manière à ce que les besoins de chacune des parties puissent être rencontrés. -----

Il sera soumis pour ratification au Comité de suivi. -----

Article 4 – Travaux- Entretien et grosses réparations -----

Les travaux de mise en conformité du niveau-1 du Centre Namurois des Sports prévus par la Ville de Namur fin de l'année 2016 pourraient perturber l'occupation normale des locaux mis à disposition. -----

La Ville de Namur s'engage à prendre toutes les dispositions afin de réduire, au maximum, les conséquences que ces travaux pourraient avoir sur l'occupation des locaux telle que prévue dans la présente convention. La Ville s'engage à informer la Province au minimum 15 jours avant l'arrivée de ces perturbations. La Province devra subir ces fermetures des locaux sans pouvoir réclamer aucune indemnité. -----

La Province supportera pendant toute la durée de la présente convention les travaux d'entretien et de grosses réparations au sens des articles 1754 et suivants du Code civil, en ce compris ceux occasionnés par la vétusté ou la force majeure. La Province obtiendra, sauf urgence, préalablement à la réalisation de ces travaux, l'accord de la Ville. S'il y a urgence, la Province avertira, dans les plus brefs délais, la Ville des travaux réalisés. -----

Lors de la réalisation de ces travaux, la Province facturera à la Ville une partie du coût de ces travaux, selon une clé de répartition qui sera fixée en fonction du taux d'occupation de chacun des parties, en ce compris pour la Ville, l'occupation par la Zone de Police de Namur. -----

A l'issue de la convention, ces travaux deviendront de plein droit propriété de la Ville de Namur, à charge pour elle de verser à la Province une indemnité calculée sur base de la valeur résiduelle comptable des investissements réalisés déduction faite de la participation financière consentie par la Ville lors de leur réalisation. -----

Article 5 – Charges -----

La Province supportera les charges liées à l'eau et électricité ainsi qu'au nettoyage. -----

La Province se conformera aux dispositions réglementaires en matière de gestion des déchets.

Article 6 – Assurances -----

La Ville de Namur, en sa qualité de propriétaire de l'immeuble, a souscrit pour ce bien une police de type « intégral incendie ». Cette police prévoit également un abandon de recours en faveur de l'emprunteur. -----

Ledit « abandon de recours » ne sortira ses effets que pour autant qu'il s'agisse d'un sinistre accidentel. -----

D'autre part, il est vivement conseillé au locataire de souscrire : -----

Une police d'assurance couvrant ses biens meubles (contenu) auprès d'un assureur de son choix. -----

En effet, lors d'un sinistre, son assureur prendra en charge les dommages de son mobilier. Celui-ci prendra également en charge les dommages causés à la tapisserie et/ou aux couleurs des murs (la jurisprudence va actuellement dans ce sens). A ce sujet, le bien est mis à disposition « murs nus ».

Il est expressément indiqué à cet effet que la police d'assurance du Propriétaire ne couvre pas le contenu appartenant à l'Emprunteur dans le bien en question. -----

Une police d'assurance visant à couvrir les risques quelconques dus à l'occupation du bien mis à sa disposition. -----

La Ville de Namur recevra une copie du contrat d'assurance souscrit ainsi que chaque année, à leur date d'échéance, la copie de la preuve des paiements des primes versées. -----

Article 7 – Meubles -----

A l'issue de la présente convention, tous les investissements mobiliers réalisés par la Province de Namur à partir du 1^{er} janvier 2016 (en ce compris les meubles devenus immeubles par destination), pour autant qu'ils ne soient pas immobilisés par incorporation, seront repris par la Province, et ce sans

qu'aucune indemnité ne soit versée à la Ville de Namur. Si, à dater du 1^{er} janvier 2016, la Province devait acheter des meubles qui seraient immobilisés par incorporation, ceux-ci devenant à l'issue de la présente convention, propriété de la Ville, la Province facturerait à la Ville, lors de leur achat, une partie du coût de ces meubles, selon une clé de répartition qui serait fixée en fonction du taux d'occupation de chacune des parties, en ce compris pour la Ville, la Zone de Police de Namur. La Province devra obtenir l'accord préalable de la Ville pour réaliser pareil achat. -----

A l'issue de la convention, la Ville verserait par ailleurs à la Province, pour ces meubles immobilisés par incorporation, achetés après le 1^{er} janvier 2016, une indemnité calculée sur base de la valeur résiduelle comptable déduction faite de la participation financière consentie par la Ville lors de l'achat.

Article 8 - Comité de suivi -----

Un comité mixte composé de 3 représentants de la Ville et 1 représentant de la Zone de Police ainsi que 3 représentants de la Province sera mis sur pieds et réglera, sur base d'un règlement d'ordre intérieur à agréer par la Province et la Ville, les problèmes liés à la présente convention : gestion des biens mis à disposition, planning d'occupation entre la Province et les Zones de police, sachant que la Province aura priorité, suivie par la Zone de police de Namur, suivie par les autres Zones de police de la Province de Namur. -----

Article 9 -----

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique et établie en triple exemplaire. -----

Article 10 -----

En cas de litige relatif à la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Ainsi, fait à Namur, en triple exemplaire, le 11 décembre 2015 -----

Pour la Ville de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le 1^{er} Echevin,
Jean-Marie VAN BOL, ----- Tanguy AUSPERT.

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°206/15 : Château de Namur - CSC 2015/53 - Marché public de services portant sur la mise à disposition et l'entretien du linge de l'hôtel et du restaurant du Château de Namur ----

Le Conseil provincial, -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. BULTOT et SOMVILLE interviennent successivement. -----

M. SOMVILLE dépose un amendement concernant : -----

« Considérant l'intérêt provincial de l'affaire n°206/15, paragraphe « Critères d'attributions du marché » . -----

Considérant le cahier spécial des charges n° 2015/53, article 8. Critères d'attribution (article 101) et article 13. Organisation et étendue du contrôle (article 39), -----

Les critères d'attribution du marché sont amendés comme suit : -----

- Montant de l'offre : 45 points au lieu de 50 ; -----
- Qualité du tissu : 20 points au lieu de 25 ; -----
- Modalité de réassort : 15 points au lieu de 20 ; -----
- dispositions prise par le soumissionnaire en vue de respect de l'environnement : 20 points au lieu de 5 ». -----

M. le Président met la proposition d'amendement de M. SOMVILLE aux voix. Décision : Les membres des groupes ECOLO et PS votent pour l'amendement, les membres des groupes MR et CDH votent contre l'amendement. Décision : L'amendement de M. SOMVILLE est rejeté.

Le Président met la résolution non amendée aux voix. Les membres des groupes MR et CDH votent pour, les membres du groupe ECOLO votent contre, les membres du groupe PS s'abstiennent. Décision : Le Conseil adopte la résolution. -----

Le Conseil provincial, -----

VU la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que ses modifications ultérieures et la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que ses modifications ultérieures ; -----

VU l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ainsi que ses modifications ultérieures et l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ; -----

VU l'article L2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil provincial choisit le mode de passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services et en arrête les conditions et qu'il peut déléguer ses compétences au Collège provincial pour les marchés qui portent sur la gestion journalière de la Province, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire et si le montant du marché ne dépasse pas 85.000 € HTVA au budget extraordinaire ; -----

ATTENDU que le présent marché, pour lequel les crédits sont inscrits au budget ordinaire, ne porte pas sur la gestion journalière ; -----

ATTENDU que la durée du marché sera de 4 années à dater de la notification d'attribution du marché ; -----

QUE l'estimation annuelle de la dépense est fixée par la direction du Château de Namur à 31.000 € HTVA pour le lot 1, et de 45.000 € HTVA pour le lot 2, soit un montant total annuel estimé de 76.000 € HTVA, soit 91.960 € TVAC ; -----

QUE la dépense est inscrite au budget de la régie du Château de Namur ; -----
QUE l'estimation totale de la dépense est dès lors de 304.000 € HTVA, soit 367.840 €
TVAC ;-----

ATTENDU que le mode de passation du marché proposé est l'appel d'offres ouvert avec
publication d'un avis de marché au Bulletin des adjudications et au journal officiel de l'Union
européenne, le montant estimé du marché étant supérieur au seuil européen de 207.000 €
HTVA ;-----

ATTENDU que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € TVAC ;
QUE l'avis du Directeur financier a dès lors été sollicité en date du 4 novembre 2015,
conformément à l'article L2265-2, 8° du CDLD ;-----

QU'il ressort de l'avis rendu le 10 novembre 2015 par le Directeur financier ce qui suit :

« Pas de remarque » -----

VU les critères d'attribution définis en vertu de l'article 25 de la loi du 15 juin 2011 relative
aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de
l'article 101 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans
les secteurs classiques ;-----

VU les dispositions relatives au droit d'accès et aux causes d'exclusion ainsi que les
dispositions relatives aux critères de sélection qualitative des prestataires, définis en vertu des
articles 60 à 79 de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics
dans les secteurs classiques ;-----

VU le projet de cahier spécial des charges appelé à régir ce marché ;-----

VU la proposition du Collège provincial du 2 décembre 2015 ;-----

VU l'avis de sa 3ème Commission ;-----

ARRÊTE : -----

Article 1 : Il est décidé de lancer une procédure de marché public de fournitures en vue de la
mise à disposition et de l'entretien du linge de l'hôtel et du restaurant du Château de Namur
pour un montant total estimé de 304.000 € HTVA, soit 367.840 € TVAC (coût total sur 4
ans) ;-----

Article 2 : Le mode de passation du marché sera l'appel d'offres ouvert avec publicité aux
niveaux national et européen ;-----

Article 3 : Le projet de cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché est
approuvé.-----

Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°212/15 : Régie "Château de Namur" - Budget pour l'exercice 2016 -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'accord de l'Exécutif Régional Wallon sur l'organisation en régie provinciale du Château
de Namur le 9 janvier 1990 ;-----

VU la proposition du Collège provincial ;-----

VU le Code Wallon de la Démocratie locale et plus particulièrement le chapitre I du Titre III du Livre II relatif aux budgets et comptes des Provinces ; -----

VU les articles 10 à 15 du règlement général sur la gestion des régies provinciales pour la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € et que, conformément à l'article L2212-65 §2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 27 octobre 2015;

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 28 octobre 2015 et joint en annexe ; -----

VU l'avis de sa troisième commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le projet de budget ci-joint pour la Régie Provinciale "Château de Namur" et relatif à l'exercice 2016 est approuvé. -----

Article 2 : La présente résolution sera soumise à l'approbation de l'Exécutif Régional Wallon.

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°232/15 : Protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel - Indemnité à la personne de confiance – Suppression -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil Provincial, -----

VU sa résolution du 23 mars 2007 accordant une indemnité complémentaire au fonctionnaire désigné en qualité de personne de confiance dans le cadre de l'exécution de la loi relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail, pour les prestations complémentaires accomplies en dehors des heures normales de service ; -----

ATTENDU que dorénavant, la fonction de personne de confiance s'exerce durant les heures de prestation habituelles et que dès lors l'octroi d'une telle allocation ne se justifie plus ; -----

VU le procès-verbal et le protocole du comité de négociation du 30 novembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE -----

Article unique : La résolution du 23 mars 2007 accordant une indemnité complémentaire au fonctionnaire désigné en qualité de personne de confiance dans le cadre de l'exécution de la loi relative à la protection contre le harcèlement moral ou sexuel au travail, pour les prestations complémentaires accomplies en dehors des heures normales de service, est abrogée. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°233/15 : Modification de l'annexe 1 bis du statut organique relative au règlement provincial en matière de contrôle médical -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

Mme ROBERT-DECLERCQ, MM. P. BULTOT, DEPAS et P. BULTOT interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU que le contrôle médical des agents en incapacité de travail est régi par l'annexe 1 bis du statut organique des agents provinciaux ; -----

ATTENDU qu'actuellement et conformément au règlement précité, le contrôle médical des agents provinciaux est exercé par un prestataire extérieur sélectionné selon une procédure de marché public. Toutefois, après quelques années de pratique, il est apparu que cette sous-traitance n'est pas optimale. En effet, les contrôles ne sont pas effectués de manière suffisamment ciblée et aucun filtre efficace n'est mis en place par l'organisme de contrôle. En outre, sur base du cahier spécial des charges délivré dans le cadre de la procédure du marché public, le prestataire extérieur connaît exactement le budget que la Province peut consacrer aux contrôles médicaux et épuise d'office ce budget de part le nombre de contrôles effectués sans véritablement se préoccuper de la pertinence desdits contrôles ; -----

ATTENDU que le Collège provincial propose donc de modifier ce règlement pour que le contrôle médical soit géré complètement au sein de l'administration provinciale. Cette dernière mettra en place des filtres objectifs et préétablis pour cibler les absences qui feront l'objet d'un contrôle médical ; -----

ATTENDU que le budget actuel consacré aux contrôles médicaux est de 80.000 €. De part la prise en main de la gestion de ces contrôles, il est prévu de réaliser une économie de 30.000 à 40.000 €, et ce, sans procéder à l'embauche de personnel supplémentaire ; -----

ATTENDU que, d'autre part, le règlement actuel fait encore référence aux règles applicables aux agents de l'Etat fédéral. Mais, vu l'évolution des textes en vigueur, cette référence n'est plus opportune. Il est donc proposé de supprimer le paragraphe en cause ; -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22 000,00€ et que, conformément à l'article L2212-65 § 2, 8° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ; ---

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 5 novembre 2015; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 9 novembre 2015 et joint en annexe ; ---

VU le procès-verbal et le protocole de négociation du 30 novembre 2015 ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement provincial en matière de contrôle médical constituant l'annexe 1 bis du statut organique des agents provinciaux est remplacé par le règlement repris en annexe. ---

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} février 2016. -----
Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général,----- Le Président,
V. ZUINEN, -----L. DELIRE

Affaire n°234/15 : Règlement relatif au travail à distance -----

Le Rapporteur, M. LASSEAUX lit le rapport rédigé. -----

MM. P. BULTOT, CHEFFERT et Mme ROBERT-DECLERCQ interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU qu'il n'existe actuellement aucune base réglementaire permettant aux agents provinciaux de travailler dans le cadre d'un régime de travail à distance ; -----

ATTENDU que la mise en place d'un système du travail à distance se situe dans une optique visant à créer une nouvelle culture d'entreprise ayant pour objectif une responsabilisation et une motivation accrue des agents provinciaux ; -----

ATTENDU que le travail à distance permet également un meilleur équilibre entre vie privée et vie professionnelle et une amélioration du bien-être des agents ; -----

ATTENDU que la présente résolution entre en vigueur à partir du 1^{ier} janvier 2016 pour une durée d'un an. Cette durée de validité limitée dans le temps constitue une période probatoire durant laquelle des réunions de suivi régulières seront organisées avec les organisations syndicales afin d'associer ces dernières à la mise en œuvre du travail à distance et, le cas échéant, de revoir les termes du règlement annexé ; -----

VU le procès-verbal et le protocole de négociation ; -----

VU l'avis de sa 3^{ème} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le règlement relatif au travail à distance repris ci-joint est annexé au statut organique des agents provinciaux et en constitue l'annexe 14. -----

Article 2 : La présente résolution entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour une durée d'un an. -
Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
V. ZUINEN, ----- L. DELIRE

M. le Président aborde les dossiers de la 4^{ème} Commission : -----

Affaire n°205/15 : ASPASC - Secteur Culture et Loisirs - Partenariat Commune de Hastière - Phase 1 - Demande de report de justificatifs - Projet n° 5540-1 intitulé "Etude de travaux par l'INASEP". -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2212-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU les articles L3331-1 à 8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----

VU le Contrat d'Avenir Provincial reprenant les axes stratégiques de la Province de Namur ; -

VU la Déclaration de Politique Générale 2012-2018 reprenant la volonté de s'engager à renforcer l'action provinciale en synergie avec ses partenaires privilégiés que sont les communes du territoire de la Province de Namur ; -----

CONSIDERANT QU'en mars 2010, la Province de Namur a lancé une démarche de consultation auprès de l'ensemble des communes de son territoire et leur a présenté, en février 2011, une méthodologie pour la conclusion de partenariats ; -----

CONSIDERANT QUE les moyens financiers attribués ont été déterminés sur une clé de répartition pondérée en fonction de trois critères : un forfait pour chaque commune de l'ordre de 30 %, un forfait « population » de 40 % et un forfait « cohésion sociale » de 30 % ; -----

VU la résolution du 22 novembre 2013 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour le projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » pour un montant de 58.448 € (cinquante-huit mille quatre cent quarante-huit euros) ; -----

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 30 juin 2014 au plus tard ; -----

VU la résolution du 21 février 2014 marquant son accord sur la convention entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE dans le cadre de la PHASE 1 des partenariats pour la poursuite du projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » pour un montant de 16.703 € (seize mille sept cent sept euros) ; -----

ATTENDU QUE l'article 5 de ladite convention précisait que les pièces justificatives devaient être fournies aux SGCL pour le 31 décembre 2014 au plus tard ; -----

VU la résolution du 05 septembre 2014 marquant son accord sur les deux avenants entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE pour le report des justificatifs au 31 décembre 2015 ; -----

VU la demande du 20 octobre 2015 de la Commune de HASTIERE qui sollicite, une nouvelle fois, le report de pièces justificatives pour le projet n° 5580-1 intitulé « Œuvre sur rond-point » à une date ultérieure au 31 décembre 2015 ; -----

CONSIDERANT que cette demande est motivée par le fait que : le projet pourrait être introduit dans le cadre d'un futur appel à projets FEADER de la Région wallonne, ce qui permettra à la Commune d'obtenir un meilleur taux de subvention dans le cadre de son Programme communal de développement rural, dans lequel le projet est actuellement inscrit. L'étude ne sera pas encore complètement réalisée en 2015.-----

VU la proposition du Collège provincial du 26 novembre 2015 ; -----

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ; -----

ARRÊTE :Article 1^{er} : MARQUE SON ACCORD sur la demande du 20 octobre 2015 de la Commune de HASTIERE de pouvoir reporter l'envoi de pièces justificatives pour le projet n° 5540-1 intitulé « Etude de travaux par l'INASEP » qui a déjà fait l'objet de deux conventions signées le 22 novembre 2013 (58.448 €) et le 21 février 2014 (16.703 €) ainsi que de deux avenants signés le 05 septembre 2014 dans le cadre de la Phase 1 des partenariats. ---

Article 2 : La Commune de HASTIERE devra, pour le 30 juin 2017 au plus tard, remettre les pièces justificatives destinées à prouver que la subvention totale de 75.151 € a bel et bien été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée. -----

Article 3 : Le bénéficiaire transmettra également, pour le 30 juin 2017 au plus tard, une déclaration sur l'honneur attestant que les justificatifs transmis ont bien été utilisés pour l'objet auquel il était destiné et qu'ils n'ont pas été et ne seront pas produits auprès d'une autre autorité subsidiante. -----

Article 4 : Les autres dispositions des conventions des 22 novembre 2013 et 21 février 2014 entre la Province de Namur et la Commune de HASTIERE restent d'application. -----

Article 5 et final : Expédition de la présente résolution sera adressée à : -----
la Commune de Hastière – Collège des Bourgmestre et Echevins – Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE. -----

Madame Valérie DEFECHE, Directrice générale - Commune de Hastière - Avenue Stinglhamber, 6 à 5540 HASTIERE. -----
Madame Dominique HICGUET, Inspecteur général de l'ASPASC. -----
Monsieur Jean-Marc WARNON, Directeur Financier. -----
Madame Geneviève GAIE, Directeur des Services Juridiques. -----
Monsieur Pierre JULIEN, Chef de Division au Service des Finances - Budget. -----
Madame Myriam GOUMET, Chef de Division (Animation) aux SGCL. -----
Madame Pascale THELEN, Chef de Bureau Administratif à la Direction générale. -----
Mademoiselle Anne-Cécile DENIS, Chef de Bureau Administratif au Service de la Comptabilité provinciale. -----
Monsieur Jean-Pierre DEPREZ, Coordinateur à l'ASPASC. -----
Namur, le 11 décembre 2015.-----
Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°214/15 : Immeuble provincial sis rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur-
convention de mise à disposition de locaux à l'Asbl Fares du 23 août 2012 - avenant n°2 -----
Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----
M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la
résolution : -----
Le Conseil provincial, -----
VU sa résolution du 12 novembre 2012, ratifiant la convention de mise à disposition de
locaux sis dans l'immeuble provincial, rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur (Maison du
Mieux Être), à l'Asbl FARES (dépistage de la tuberculose) afin d'y installer ses bureaux et ce,
pour une période de trois ans prenant cours le 1er juillet 2012, avec tacite reconduction pour
des périodes de trois ans ; -----
ATTENDU QUE cette mise à disposition, au rez-de-chaussée, d'une superficie totale de 76
m² répartis en 4 bureaux et un hall avait été accordée moyennant une redevance mensuelle de
500 € indexés, les charges (gaz, électricité, eau) étant supportées par la Province ; -----
VU sa résolution du 14 novembre 2014 approuvant l'avenant n°1 réduisant la superficie mise
à disposition ainsi que le montant de la redevance, celle-ci étant fixée à dater du 1er
septembre 2014 à 250 € indexés ; -----
CONSIDERANT QUE par courrier du 16 septembre 2015, le Docteur Maryse WANLIN,
Directrice du FARES, avertit la Province que l'Asbl désire revoir la convention puisque son
département « Prévention Tabac » souhaite, suite aux transferts des compétences de la FWB
vers la Région wallonne, développer une antenne wallonne et a choisi de s'implanter à
Namur ; -----
QUE l'Asbl Fares souhaiterait ainsi concentrer ses activités "Tuberculose" et "Prévention du
Tabac" dans un seul lieu. Elle souhaiterait donc pouvoir occuper un local supplémentaire
(situé à l'arrière) et de pouvoir jouir ponctuellement du local situé en façade, à des fins de
réunions, sur base d'un calendrier partagé, et ce à dater du 1er janvier 2016 ;-----
VU l'avis favorable du Département Santé Publique sur l'augmentation du nombre de locaux
mis à disposition de l'Asbl FARES ; -----
CONSIDERANT QU'au vu de la nouvelle superficie occupée, soit 57 m²,

proportionnellement à la redevance mensuelle de 500 € indexés initialement prévue, la nouvelle redevance mensuelle sera fixée à 387 € indexés ; -----
QUE les autres obligations prévues dans la convention resteront inchangées ; la Province supportant les charges, l'Asbl FARES assumant le nettoyage des locaux. Un accès à une ligne téléphonique sera établi par le service informatique & télécommunication de la Province ; ----
QU'en ce qui concerne la durée, étant donné que nous sommes arrivés au 1er juillet 2015 à l'échéance de la période de trois ans initialement prévue dans la convention de 2012, la mise à disposition est reconduite pour une période indéterminée, sachant que chacune des parties peut y mettre fin à tout moment moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. -----
VU l'avis du Directeur financier du 26 novembre 2015 ; -----
VU la proposition du Collège provincial du 2 décembre 2015 d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition du 1er juillet 2012 ; -----
VU l'article L-2222-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; -----
VU le rapport de la 4ème Commission ; -----
DECIDE : -----
Article 1^{er} : d'approuver l'avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux sis dans l'immeuble provincial, rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur à l'Asbl Fares, ci-joint. -----
Namur, le 11 décembre 2015.-----
Le Directeur général, -----Le Président
Valéry ZUINEN, -----Luc DELIRE

Convention de mise à disposition de locaux du 23 août 2012 – Avenant n° 2 -----
ENTRE : -----
La Province de Namur représentée par le Collège provincial du Conseil provincial en les personnes de Messieurs Valéry ZUINEN, Directeur général et Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président, agissant en exécution de la résolution du Conseil provincial du -----
ET -----
L'Asbl FARES représentée par Madame le Docteur Maryse WANLIN, Directrice-médicale, ayant son siège social, rue de la Concorde, 56 à 1050 Ixelles. -----
PREAMBULE -----
Vu la convention de mise à disposition de locaux conclue entre les parties le 23 août 2012 afin de permettre à l'Asbl Fares d'installer son unité de dépistage de la Tuberculose ; -----
Vu l'avenant n°1 conclu le 14 novembre 2014 réduisant la superficie des locaux mis à disposition ainsi que la redevance ; -----
Vu la demande de l'Asbl Fares du 16 septembre 2015 souhaitant occuper un local supplémentaire afin de concentrer ses activités "Tuberculose" et "Prévention du Tabac" dans un seul lieu ; -----
Il est convenu ce qui suit : -----
Article 1^{er} : Le présent avenant annule l'avenant n°1 daté du 14 novembre 2014 -----
Article 2 : L'article 1^{er} de la convention de base est modifié comme suit : -----
La Province de Namur met à la disposition de l'ASBL FARES trois locaux sis en façade de l'immeuble rue Château des Balances, 3 à 5000 Namur, pour une superficie de 57m². Ces locaux disposent d'une entrée séparée des autres bureaux de l'immeuble. L'Absl pourra par

ailleurs jouir ponctuellement du local situé en façade, à des fins de réunions, sur base d'un calendrier partagé. -----

Article 3 : L'article 2 de la convention est modifié comme suit : -----
La présente mise à disposition est consentie à dater du 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée. Chacune des parties peut mettre fin à la convention à tout moment, sans devoir justifier de motifs, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.-----

Article 4 : L'article 3 de la convention de base est modifié comme suit : -----
En contrepartie de cette mise à disposition, la Province de Namur percevra une redevance mensuelle de 387 € indexés comme décrit dans ledit article 3 et ce, à partir du 1^{er} janvier 2016.-----

Article 5 : L'article 5 est modifié comme suit : -----
Les charges (gaz, électricité, eau) seront supportées par la Province. -----
Le nettoyage des locaux reste à charge de l'Asbl. Un accès à une ligne téléphonique sera établi par le service informatique & télécommunication de la Province.-----

Article 6 : Toutes les autres clauses de la convention intervenue en date du 23 août 2012 et ratifiée par le Conseil provincial en date du 12 novembre 2012 sont inchangées et restent d'application.-----

Ainsi fait à Namur, en triple exemplaire, le 11 décembre 2015.-----

Pour l'Asbl FARES -----

La Directrice,-----

Dr Maryse WANLIN.-----

Pour la Province de Namur-----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,
Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

Affaire n°216/15 : Intercommunale BEP Environnement - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 2015 -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ; -----

VU les statuts de ladite Intercommunale ; -----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale à savoir Monsieur Pierre VUYLSTEKE, Madame Coraline ABSIL, Monsieur Philippe CARLIER, Madame Catherine COLLARD et Monsieur Michel COLLINGE ;-----

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences – Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)-----

- Approbation du plan stratégique 2016-2017-2018-----

- Approbation du budget 2016 (annexe 2) -----
- Renouvellement du mandat du Réviseur (annexe 3)-----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;-----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur les points inscrits à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4ème Commission ;-----

DECIDE :-----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.-----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018.-----

Article 3 : D'approuver le budget 2016.-----

Article 4: D'approuver la désignation de Monsieur Olivier RONSMANS en tant que représentant du bureau Fallon, Chainiaux, Cludts, Garny & Co aux fonctions de contrôleur aux comptes de BEP-ENVIRONNEMENT dont les émoluments sont fixés à 9.000,00 €/an non indexés pour les missions de type A et de 95 €/heure non indexés pour les missions de type B (missions particulières) et ce, pour les exercices comptables 2016 à 2018.

Article 5 : La présente résolution est prise selon le quorum suivant : A l'unanimité.

Article 6 : D'adresser une expédition de la présente décision :-----

au Président de l'Intercommunale « BEP-ENVIRONNEMENT » ;-----

aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle.-----

Article 7 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°218/15 : Intercommunale BEP Crématorium - Assemblée Générale Ordinaire du 15 décembre 15 -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé.-----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution :-----

Le Conseil provincial,-----

ATTENDU QUE la Province de Namur est membre de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » ;-----

VU les statuts de ladite Intercommunale ;-----

VU sa résolution du 12 novembre 2012 désignant cinq représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM » à savoir Madame Stéphanie THORON, Monsieur José PAULET, Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ, Monsieur Frédéric LALOUX et Monsieur Lionel NAOME ;-----

VU sa résolution du 21 février 2014 désignant Monsieur Yvan PETIT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale « BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX ;-----

VU sa résolution du 05 septembre 2014 désignant Monsieur Jean-Marie CHEFFERT en qualité de représentant à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale «BEP-CREMATORIUM », en remplacement de Madame Stéphanie THORON ;-----

VU le courrier daté du 26 octobre 2015 de Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, informant la Province de Namur de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'

Intercommunale «BEP-CREMATORIUM » qui se déroulera le mardi 15 décembre 2015 à 17h30, en la salle des Conférences du BEP - Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 ; -----

VU les points inscrits à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale : -----

- Approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015 (annexe 1)-----

- Approbation du plan Stratégique 2016-2017-2018 -----

- Approbation du budget 2016 (annexe 2) -----

VU l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant qu'en cas de délibération préalable du Conseil provincial sur les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées Générales des Intercommunales, celle-ci confère aux délégués de la Province le mandat de rapporter à chaque Assemblée Générale la volonté exprimée par le Conseil provincial ;-----

QU'il convient donc de se prononcer préalablement sur chaque point inscrit à l'ordre du jour ;

VU le rapport de sa 4^{ème} Commission ;-----

DECIDE : -----

Article 1 : D'approuver le procès-verbal de l'Assemblée Générale du 23 juin 2015.-----

Article 2 : D'approuver le plan stratégique 2016-2017-2018. -----

Article 3 : D'approuver le budget 2016.-----

Article 4 : La présente résolution est prise selon le quorum suivant : A l'unanimité.

Article 5 : D'adresser une expédition de la présente décision : -----

au Président de l'Intercommunale «BEP-CREMATORIUM ». -----

aux représentants provinciaux à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale, à charge pour ces derniers de rapporter cette résolution telle quelle. -----

Article 6 : La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur.-----

Namur, le 11 décembre 2015.-----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°224/15 : INASEP - Seconde assemblée générale annuelle ordinaire fixée au lundi 21 décembre à 16 H 30 – Approbation des points inscrits à l'ordre du jour -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ;-----

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; -----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----

VU l'article 18 § 1^{er} alinéa 6 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 en vertu duquel il est tenu chaque année deux Assemblées Générales ordinaires dont la seconde se réunit obligatoirement au cours du quatrième trimestre et au plus tard, le dernier lundi de décembre ; -----

VU l'article 19 § 1^{er} alinéa 1 et 3 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la convocation à l'Assemblée Générale est établie par le Conseil d'Administration et elle est envoyée par simple lettre à tous les associés au moins trente jours avant la date de la réunion ; -----

VU l'article 19 § 3 alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015, en vertu duquel la seconde Assemblée Générale à nécessairement à son ordre du jour l'évaluation du plan stratégique, identifiant chaque domaine d'activité et incluant des prévisions financières pour l'exercice suivant ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT la lettre du 19 novembre 2015 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à la seconde

Assemblée Générale annuelle statutaire ordinaire fixée le lundi 21 décembre à 16 heures 30 en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE — rue des Viaux n° 1 b;-----

CONSIDÉRANT les points fixés à l'ordre du jour de cette seconde Assemblée Générale annuelle CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur les points mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du 2 décembre 2015 ; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

ARRÊTE : -----

Article 1 : D'approuver le plan stratégique 2014-2016. -----

Article 2 : D'approuver le projet de modification budgétaire 2015 et projet de budget 2016. ---

Article 3 : D'approuver la cotisation statutaire. -----

Article 4 : D'approuver l'augmentation du capital liée aux activités d'épuration (demande de souscription de parts C de la SGPE). -----

Article 5 : D'approuver la demande de ratification des décisions du Conseil d'Administration (affiliations de la SCRL Les Logis Andennais, du CPAS de Sombreffe et de l'Association intercommunale des Sports du Sud-Namurois et Sud-Hainaut). -----

Article 6 : De mandater à la seconde assemblée générale annuelle statutaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le lundi 21 décembre 2015 à 16 heures 30 en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE – rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

- Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

- Monsieur Luc GENNART (MR) -----

- Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) -----

- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

- Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) -----

Article 7 : D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

A l'Association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du lundi 21 décembre 2015. -----

Fait à Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°225/15 : INASEP - Assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2015 - Approbation du point inscrit à l'ordre du jour -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil

Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; -----

VU l'article L1523-12, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel les délégués de la Province rapportent à l'Assemblée Générale de l'intercommunale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ; ----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il doit être tenu, chaque année, aux moins deux Assemblées Générales selon les modalités fixées par les statuts de l'intercommunale, sur convocation du Conseil d'Administration ; -----

VU l'article L1523-13, §1er, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vertu duquel, au surplus des deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles, elle doit être convoquée en séance extraordinaire ;-----

VU l'article 16 § 1^{er} alinéa 1 des statuts de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, tels que coordonnés par l'Assemblée Générale du 17 décembre 2014 et approuvés par Arrêté Ministériel du 9 février 2015 , en vertu duquel les représentants de la Province associée à l'Assemblée Générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil Provincial parmi les membres du Conseil Provincial et du Collège Provincial, proportionnellement à la composition dudit conseil, et le nombre de délégués de la Province est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil Provincial ; ---

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 12 novembre 2012, affaire n° 121/12, qui désigne pour toute la durée de la législature 2012-2018 les cinq délégués suivants : Monsieur Richard FOURNAUX (MR), Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN (MR), Monsieur Frédéric LALOUX (PS), Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS), Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) afin de représenter la Province de Namur à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

VU l'article 1er de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 25 avril 2014, affaire n° 61/14, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Jean-Louis CLOSE en remplacement de Monsieur Frédéric LALOUX, conseiller provincial démissionnaire du groupe politique PS à la Province ; -----

VU l'article 2 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 24 avril 2015, affaire n° 44/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc GENNART en remplacement de Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

VU l'article 1 de la résolution du Conseil Provincial de Namur du 29 mai 2015, affaire n° 67/15, désignant en qualité de représentant de la Province à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, Monsieur Luc DELIRE en remplacement de Monsieur Richard FOURNAUX, représentant démissionnaire à l'Assemblée Générale de l'intercommunale Namuroise de Services Publics ; -----

CONSIDÉRANT la lettre du 19 novembre 2015 de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, adressée à ses actionnaires et portant convocation à l'Assemblée Générale extraordinaire fixée le lundi 21 décembre à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE - rue des Viaux n° 1 b ; -----

CONSIDÉRANT le point fixé à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale extraordinaire, et la documentation émise à cette occasion par INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QUE la province de Namur est affiliée à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

CONSIDÉRANT QU'il convient de se prononcer préalablement sur le point mis à l'ordre du jour ; -----

VU le rapport du collège provincial du 2 décembre 2015 ; -----

OUI l'avis de sa quatrième Commission ; -----

ARRÊTE: -----

Article 1 D'approuver la proposition de modification des statuts organiques de l'Intercommunale. -----

Article 2 De mandater à l'assemblée générale extraordinaire de l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP, qui se tiendra le lundi 21 décembre 2015 à 16 heures en son siège social sis dans le Parc industriel à 5100 NANINNE - rue des Viaux n° 1 b, les cinq personnes suivantes en leur qualité de mandataires provinciaux chargés d'y représenter la province de Namur et d'y rapporter la présente décision : -----

- Monsieur Luc DELIRE (MR) -----

- Monsieur Luc GENNART (MR) -----

- Monsieur JEAN-LOUIS CLOSE (PS) -----

- Madame Maryse ROBERT-DECLERCQ (PS) -----

- Monsieur Pierre TASIAUX (CDH) -----

Article 3 D'adresser une expédition de la présente résolution : -----

À l'association Intercommunale Namuroise de Services Publics, INASEP ; -----

Aux délégués provinciaux chargés de représenter la province de Namur à l'Assemblée générale du lundi 21 décembre 2015. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,

Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Affaire n°231/15 : Achat de l'immeuble sis rue Henri Blès - anciennement Institut Saint - Aubain - approbation du projet d'acte de vente et de la convention de mise à disposition de l'ECNAS de locaux pour l'accueil de ses sections primaire et maternelle ainsi que le logement de Monsieur Oger -----

Monsieur le Président sollicite l'urgence : Les documents du dossier ont été distribués ce jour sur le bureau des Conseillers. Décision : L'urgence est acceptée à l'unanimité. -----

Le Rapporteur, M. GENNART lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : Le Conseil adopte, à l'unanimité, la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 19 juin 2015 approuvant l'achat par la Province de l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur, anciennement Institut Saint-Aubain, au prix de 1.800.000€ duquel seraient déduits : -----

Les redevances que la Province a payées pour l'occupation des locaux du 1^{er} novembre 2014 au 30 juin 2015, soit 6.400€, et ce conformément à la convention conclue entre les parties le 23 octobre 2014, -----

Le coût de l'occupation de certains locaux par l'Ecole primaire et maternelle (ECNAS) occupant déjà cet établissement, la superficie exacte devant être déterminée, durant un minimum de 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique, ce coût étant fixé sur base de 11,50€/m² par an. Si la durée initialement prévue de 5 ans devait être prolongée ou réduite, un remboursement ou le paiement de coût d'occupation au tarif de 11,50€/m² par an serait, le cas échéant, effectué ; -----

CONSIDERANT QUE cet achat était approuvé sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle de la MB1 portant plus spécifiquement sur l'article 741081/27000/000 « acquisition d'un bâtiment pour la Haute Ecole » ; -----

QUE par arrêté du 15 juillet 2015, le Ministre de tutelle, Monsieur Furlan, a approuvé cette modification budgétaire ; -----

CONSIDERANT QUE par cette même résolution, le Conseil provincial mandatait Me Demblon, notaire à Saint-Servais, pour passer l'acte de vente entre l'asbl OPANSS, propriétaire du site et la Province de Namur ; -----

VU le courrier du 24 août 2015 de l'asbl ECNAS, par lequel son président, Monsieur Haubursin, informe la Province qu'il ne sera pas possible de déduire du prix de vente, le coût de la location durant 5 ans, comme prévu dans l'offre d'achat, les directives de l'administration de l'enseignement exigeant en effet pour la réception des subventions de fonctionnement un coût annuel d'occupation ; -----

VU l'arrêté du Collège provincial du 8 octobre 2015 prenant acte de cette modification dans l'offre d'achat celle-ci ayant été transmise au notaire Demblon, chargée de rédiger l'acte ; ---

VU le mail du 2 décembre 2015 de Monsieur Haubursin, Président de l'ECNAS, faisant état, pour la première fois, de la possibilité que l'asbl ECNAS soit propriétaire d'une parcelle incluse dans le site vendu, le surplus appartenant à l'asbl OPANSS ; -----

CONSIDERANT QU'après vérification, il apparaît qu'effectivement la parcelle cadastrée 492H2 de 33a 02ca appartient à l'asbl ECNAS ; -----

VU le rapport du 4 décembre 2015 de Monsieur Paul Van Heugen, agent expert-immobilier, proposant la ventilation suivante du prix d'achat, selon les superficies appartenant à chacune des asbl, propriétaire de ce site, 72.941,18 € pour l'asbl ECNAS et 1.727.058,82 € pour l'asbl OPANSS, les redevances versées par la Province pour l'occupation de certains locaux en 2014 et 2015 (6.400€) étant déduites de la somme payée à l'asbl OPANSS ; -----

VU le projet d'acte de vente ci-joint reprenant les conditions arrêtées par le Conseil provincial du 19 juin 2015 sous réserve d'une part, de la suppression du principe de la déduction du prix d'achat, des redevances dues par l'asbl ECNAS pour l'occupation des locaux pour ses sections maternelle et primaire durant 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique de vente et d'autre part de la ventilation du prix d'achat entre l'asbl OPANSS et l'asbl ECNAS, celle-ci étant propriétaire d'une parcelle intégrée dans l'ensemble du site vendu ; -----

CONSIDERANT QUE les sections primaire et maternelle de l'Institut Saint-Aubain souhaitent poursuivre l'occupation de certains locaux sis dans cet immeuble, durant une période de 5 ans, temps nécessaire pour déménager ces sections vers d'autres lieux ; -----

VU le projet de convention de mise à disposition de locaux à l'asbl ECNAS, ci-joint, visant d'une part l'accueil de ses sections maternelle et primaire et d'autre part, le logement de Monsieur Oger ; -----

CONSIDERANT QUE la redevance a été fixée pour la convention relative aux sections maternelle et primaire sur base du prix au m² brut arrêté lors de la négociation précédant la

remise d'offre, soit une redevance annuelle fixée à 11,50€/m² brut. Pour les charges, elles ont été fixées forfaitairement sur le même taux que celui appliqué dans la convention que l'ECNAS avait conclue avec la Province, les années précédant la passation de l'acte de vente, soit un forfait mensuel de 4,70€/m² net ; -----

QUE pour la mise à disposition de locaux à Monsieur Oger, la redevance a été fixée en comparaison avec celle que celui-ci payait lorsque l'ensemble de l'immeuble était occupé par l'Institut Saint-Aubain, soit 450€ par mois, ce montant incluant les charges ; -----

QUE toutes ces redevances seront indexées ; -----

CONSIDERANT QUE la durée de cette convention courra du 21 décembre 2015 au 15 juillet 2020, une résiliation anticipée étant possible, moyennant un préavis de 6 mois si le déménagement de ces sections primaires et maternelles se réalisait avant ce terme. Une reconduction n'est pas d'office prévue, une renégociation entre les partenaires étant prévue à l'issue du terme ; -----

VU la proposition du Collège provincial du 10 décembre 2015 : -----

- d'approuver le projet d'acte de vente à la Province ci-joint, portant sur l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur rédigé par le notaire Demblon, reprenant les conditions arrêtées par le Conseil provincial du 19 juin 2015 sous réserve d'une part, de la suppression du principe de la déduction du prix d'achat, des redevances dues par l'asbl ECNAS pour l'occupation des locaux pour ses sections maternelle et primaire durant 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique de vente et d'autre part de la ventilation du prix d'achat entre l'asbl OPANSS et l'asbl ECNAS, celle-ci étant propriétaire d'une parcelle intégrée dans l'ensemble du site vendu ; -----

- d'approuver le projet de convention de mise à disposition de locaux, ci-joints, à l'asbl ECNAS visant d'une part l'accueil de ses sections maternelle et primaire et d'autre part, le logement de Monsieur Oger, -----

CONSIDERANT QUE la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000€ et que, conformément à l'article L2212-65§2,8° du CDLD, l'avis du Directeur est obligatoirement sollicité ; -----

VU la demande d'avis de légalité adressée au Directeur financier en date du 25 novembre et 8 décembre 2015 ; -----

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 1^{er} décembre 2015 et du 9 décembre 2015 ; -----

VU l'article L2222-1 du CDLD prévoyant que le Conseil provincial est compétent pour les aliénations et les transactions relatives aux biens provinciaux ; -----

VU l'avis de la 4^{ème} Commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : Sont approuvés : -----

- le projet d'acte de vente à la Province ci-joint, portant sur l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur rédigé par le notaire Demblon, reprenant les conditions arrêtées par le Conseil provincial du 19 juin 2015 sous réserve d'une part, de la suppression du principe de la déduction du prix d'achat, des redevances dues par l'asbl ECNAS pour l'occupation des locaux pour ses sections maternelle et primaire durant 5 ans à dater de la passation de l'acte authentique de vente et d'autre part de la ventilation du prix d'achat entre l'asbl OPANSS et l'asbl ECNAS, celle-ci étant propriétaire d'une parcelle intégrée dans l'ensemble du site vendu; -----

- le projet de convention, ci-joint, de mise à disposition de locaux à l'asbl ECNAS visant d'une part l'accueil de ses sections maternelle et primaire et d'autre part, le logement de Monsieur Oger. -----

Article 2 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

Namur, le 11 décembre 2015. -----

Le Directeur général, ----- Le Président,
Valéry ZUINEN, ----- Luc DELIRE

Convention de mise à disposition -----

ENTRE -----

La Province de Namur, ici représentée par le Collège provincial du Conseil provincial, en les personnes de Messieurs Jean-Marc VAN ESPEN, Député-Président et Valéry ZUINEN, Directeur général, agissant en exécution d'une décision du Conseil provincial, ci-après dénommée la Province -----

ET -----

Le Pouvoir organisateur de l'ECNAS ayant son siège social, représenté par son Président, Monsieur Haubursin et son vice-Président, Monsieur Defurnaux, ci-après, dénommé le Pouvoir organisateur ; -----

Vu l'achat le 21 décembre 2015, par la Province de l'immeuble sis rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur, anciennement occupé par l'Institut Saint-Aubain ; -----

Vu le maintien des sections maternelle et primaire de l'Institut Saint-Aubain ; -----

IL EST CONVENU CE QUI SUIT -----

Article 1 : Mise à disposition des locaux -----

La Province met à disposition du Pouvoir organisateur les locaux suivants situés dans l'immeuble sis Rue Henri Blés, 192 à 5000 Namur, tels que repris sur le plan ci-annexé, en vue d'y accueillir l'Ecole primaire et maternelle de l'Institut Saint-Aubain : -----

Bloc maternel -----

Bâtiment de la section maternelle (+/- 115 m²) -----

Bloc « D » (Numéro du local inconnu) -----

local Polycopie (+/- 27,5 m²) -----

Bloc A (A1 à A4) : 4 classes au rez-de-chaussée (+/- 244 m²) -----

Bloc P (hors crèche) -----

(numérotation inconnue) 1 local de psychomotricité au rez (+/- 90 m²) -----

(P11 à P19) 10 locaux au 1^o étage (+/- 425 m²) -----

2 sanitaires (1 au rez et un au 1^o) (+/- 25 m²) -----

Soit un sous-total d'une superficie nette de 971,50m² -----

Bloc sanitaire extérieur (+/- 45 m²) -----

Bloc L (premier étage) -----

(L3) 1 classe de +/- 63m² -----

Bloc F hall de gymnastique (+/- 954 m²) -----

Occupé uniquement tous les lundis matin en période scolaire. -----

Le Pouvoir organisateur s'engage à ne pas utiliser le matériel de gymnastique, entreposé dans le hall de gymnastique par l'Asbl La Gaillarde, qui occupe également ponctuellement cette salle. -----

Un appartement sis dans l'immeuble sis Rue Henri Blès, 192 à 5000 Namur, en vue d'y loger Monsieur Oger, la présente convention excluant toute application de la législation relative au bail à résidence principal -----

Article 2 : Etat des lieux -----

Un état des lieux contradictoire des locaux sera établi et annexé à la présente convention. ----

Article 3 : Durée -----

La présente mise à disposition est consentie du 21 décembre 2015 au 15 juillet 2020. -----

Cette convention pourra être résiliée, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois, dans l'hypothèse où le déménagement de l'Ecole primaire et maternelle de l'Institut Saint- Aubain devait avoir lieu avant le terme initial. -----

Si ce déménagement devait être retardé, la présente convention pourrait être reconduite au-delà du 15 juillet 2020, moyennant renégociation entre les partenaires sur les conditions d'occupation. -----

La durée d'occupation est limitée, pour la classe de +/- 63m² située au premier étage du Bloc L, au 30 juin 2016. -----

Pour le hall de gymnastique, l'occupation est limitée au lundi matin durant les périodes scolaires -----

Article 4: Redevance -----

La redevance annuelle due par le Pouvoir organisateur est fixée à 14.524€ (soit 11, 50€ par m² brut ou 14,95€ par m² net). -----

Pour la classe de +/- 63m² située au premier étage du Bloc L et occupée jusqu'au 30 juin 2016, la redevance globale est fixée à 496€. -----

Pour l'occupation du hall de gymnastique, la redevance annuelle est fixée à 4.483€ (4,70m²x10 moisx0, 10 (1/10 du temps scolaire) x 954m²) -----

Pour l'appartement, la redevance annuelle est fixée à 5.400€. -----

Ces redevances seront versées annuellement sur le compte de la Haute Ecole de la Province de Namur portant le n° BE10 0910 0848 5004 - GHCCBEBB, pour le 31 janvier de chaque année. -----

Toute somme non payée à la date de l'échéance produira des intérêts de retard au taux légal. Des retards répétés de paiement de redevance seront considérés comme un manquement grave justifiant la résiliation de plein droit de la convention de mise à disposition. -----

Cette redevance sera indexée chaque année, au jour anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, sur base de l'indice des prix à la consommation publié mensuellement par le Ministère des Affaires Economiques. -----

Les adaptations interviennent automatiquement, de plein droit et sans mise en demeure, et sont calculées suivant la formule suivante : -----

----- redevance annuelle x nouvel indice (indice du mois précédent l'adaptation) -----

----- indice du mois de décembre 2015 -----

En aucun cas, la redevance ne peut être inférieure à la redevance annuelle de base. -----

Si la base de calcul de l'indice officiel des prix à la consommation venait à être modifiée ou supprimée, les parties conviennent expressément que la redevance sera rattachée au nouveau système qui serait substitué à cet indice. -----

En l'absence de tout nouveau critère d'adaptation, les parties rechercheront de commun accord un autre moyen de lier le montant du loyer au coût réel de la vie. -----

Cette adaptation devant intervenir de plein droit, le Pouvoir organisateur reconnaît ne jamais pouvoir considérer que l'absence de réclamation d'une ou plusieurs indexations annuelles de la Province vaut dans son chef renonciation à réclamer les indexations dues ou renonciation à toute indexation pour l'avenir. -----

Article 5 : Destination et sous-location -----

Les locaux mis à disposition en vertu de la présente convention seront exclusivement utilisés par le Pouvoir organisateur en vue d'y accueillir les sections maternelle et primaire de l'Institut Saint –Aubain et pour l'appartement en vue d'y loger Monsieur Oger. -----

Le Pouvoir organisateur s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins, ni de céder son droit d'occupation ou encore de louer les biens mis à disposition en tout ou partie, sans l'accord préalable de la Province de Namur . -----

Le Pouvoir organisateur pourra céder son droit d'occupation de l'appartement exclusivement à Monsieur Oger, le Pouvoir organisateur se portant garant du respect par ce dernier des dispositions prévues dans le présent contrat. -----

Article 6 : Charges -----

Le coût des charges (eau, gaz, électricité) sera forfaitairement fixé trimestriellement à 13.698€ (soit un forfait mensuel de 4,70€/m² net). Ces charges seront payées anticipativement pour le 1^{er} jour de chaque trimestre sur le compte de la Haute Ecole de la Province de Namur portant le n° BE10 0910 0848 5004- GHCCBEBB, -----

Pour le local dans le Bloc L occupé jusqu'en juin 2016, le forfait pour les charges s'élève à 1800€. -----

Pour l'appartement, les charges sont comprises dans la redevance. Cependant si des consommations excessives devaient être constatées, la Province se réserve le droit de fixer un forfait pour les charges liées à cet appartement. -----

Ces charges pourront être revues si l'isolation et/ou le système de chauffage du bâtiment devaient être améliorés, et ce afin que le forfait corresponde au mieux aux consommations réelles. -----

Le Pouvoir organisateur s'engage à faire une consommation de l'eau, du gaz et de l'électricité « bon père de famille ». -----

Si des consommations excessives de charges devaient être constatées, la Province se réserve le droit d'adapter ce forfait en fonction des consommations réelles. -----

Le Pouvoir organisateur supportera le nettoyage des locaux qu'il occupe exclusivement. -----

Article 7 : Entretien et grosses réparations -----

Le Pouvoir organisateur occupera les lieux en bon père de famille. Il les maintiendra en parfait état d'entretien pendant toute la durée de la mise à disposition. -----

Le Pouvoir organisateur sera tenu, pour les locaux mis à disposition, par les réparations locatives telles que reprises aux articles 1754 et 1755 du Code civil. En cas de modification des prescriptions légales applicables à l'activité d'enseignement primaire et maternel, le coût des travaux requis sera mis à charge du Pouvoir organisateur. -----

Le Pouvoir organisateur supportera les frais liés aux aménagements des installations techniques ou des équipements de sécurité afin de respecter les législations et normes en vigueur (par exemple : remplacement des extincteurs, des systèmes de détection d'incendie, ...). -----

La Province prendra en charge les travaux de gros œuvre et les grosses réparations pour autant qu'elles ne soient pas imputables au Pouvoir organisateur de par ses faits, fautes ou négligence. -----

Le Pouvoir organisateur signalera immédiatement à la Province les grosses réparations à effectuer, faute de quoi, il pourra être tenu responsable des détériorations causées. -----

Article 8 : Travaux -----

Le Pouvoir organisateur ne pourra réaliser aucuns travaux ou transformations de l'immeuble.

Article 9 : Assurances -----

La Province souscrira une assurance incendie pour couvrir le bâtiment en prévoyant un abandon de recours en faveur du Pouvoir Organisateur. -----

Le Pouvoir organisateur et la Province, ainsi que leurs assureurs, abandonnent de façon réciproque leur droit de recours qu'ils pourraient exercer entre eux, ainsi que contre les sous-occupants et contre toute personne admise dans le bâtiment, en vertu des articles 1382, 1383, 1384, 1385, 1386bis, 1732 et 1733 du Code civil, en vertu des polices souscrites respectivement ou en vertu des dégâts aux bâtiments ou pertes de bâtiments consécutifs aux risques assurés. -----

Le Pouvoir organisateur souscrira une assurance incendie pour couvrir les meubles lui appartenant ainsi que sa responsabilité d'occupant. -----

Article 10: Litige - Tribunaux compétents -----

En cas de contestations relatives à l'application de la présente convention, seuls les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Namur seront compétents. -----

Ainsi fait à Namur, le 11 décembre 2015. -----

Pour le Pouvoir organisateur, -----

Le Président, ----- Le Vice-Président,

M. HAMBURSIN, ----- M. DEFURNAUX

Pour la Province de Namur, -----

Le Directeur général, ----- Le Député-Président,

Valéry ZUINEN, ----- Jean-Marc VAN ESPEN

M. le Président signale que les procès-verbaux des réunions des 20 et 27 novembre 2015 n'ayant fait l'objet d'aucune observation sont adoptés. -----

La séance est levée à 13 heures 00. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 11 décembre 2015.

Valéry ZUINEN
Directeur général

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 22 janvier 2016.

Valéry ZUINEN,
Directeur général

Luc DELIRE,
Président